

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple un but une foi

Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables



Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPRP)

RAPPORT PROVISOIRE

Mai 2016

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ABREVIATIONS..... | 5 |
| RESUME | 6 |
| 1. INTRODUCTION | 10 |
| 1.1 Contexte de l'étude..... | 10 |
| 1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) | 10 |
| 1.3 Méthodologie..... | 10 |
| 1.4 Définition des termes liés à la réinstallation..... | 11 |
| 1.5 Description du projet | 12 |
| 1.5.1 Objectifs..... | 12 |
| 1.5.2 Description des nouveaux projets PASE 2016-2018 transport - distribution | 12 |
| 1.6 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet..... | 13 |
| 1.6.1 Enjeux globaux | 13 |
| 1.6.2 Enjeux spécifiques de la zone Sud : Kolda, Sédhiou et Ziguinchor | 15 |
| 1.6.3 Enjeux spécifiques de la zone Orientale : Kédougou | 15 |
| 1.6.4 Dans la région de Dakar..... | 15 |
| 1.6.5 Dans la région de Matam | 15 |
| 2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION..... | 16 |
| 2.1 Principes et objectifs de la réinstallation | 16 |
| 2.2 Minimisation des déplacements..... | 16 |
| 2.3 Mesures additionnelles d'atténuation | 16 |
| 2.4 Instruments de réinstallation..... | 17 |
| 3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES | 17 |
| 3.1 Activités qui engendreront la réinstallation..... | 17 |
| 3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance | 17 |
| 3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet | 18 |
| 3.3.1 Estimation des besoins en terres | 18 |
| 3.3.2 Estimation du nombre de PAP | 18 |
| 4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION | 19 |
| 4.1 Le régime foncier au Sénégal | 19 |
| 4.2 Les compétences foncières des collectivités locales dans la gestion des terres | 20 |
| 4.3 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal..... | 20 |
| 4.4 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale..... | 21 |
| 4.5 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale | 22 |
| 4.6 Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal..... | 29 |
| 4.6.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national..... | 29 |
| 4.6.2 Coordination du PASE..... | 30 |
| 4.6.3 Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local | 30 |
| 4.6.4 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels.. | 31 |
| 5. PROCESSUS DE REINSTALLATION..... | 32 |
| 5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation | 32 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 5.2 | Procédure d'expropriation..... | 32 |
| 5.3 | Évaluation foncière et indemnisation des pertes | 32 |
| 5.4 | Plan d'Action de Réinstallation (PAR) | 32 |
| 5.5 | Le Calendrier de la réinstallation..... | 35 |
| 6. | PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS | 36 |
| 6.1 | Critère d'éligibilité des personnes affectées | 36 |
| 6.1.1 | Exigibilité à la compensation..... | 36 |
| 6.1.2 | Date limite d'éligibilité | 38 |
| 6.2 | Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables..... | 38 |
| 6.2.1 | Catégories des personnes affectées | 38 |
| 6.2.2 | Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables | 38 |
| 6.3 | Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens | 39 |
| 6.3.1 | Principes d'indemnisation..... | 39 |
| 6.3.2 | Formes de compensations | 40 |
| 6.3.3 | Compensation des terres | 40 |
| 6.3.4 | Compensation des ressources forestières..... | 40 |
| 6.3.5 | Compensation des cultures et arbres fruitiers | 41 |
| 6.3.6 | Compensation pour les bâtiments et infrastructures | 41 |
| 6.3.7 | Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles ... | 41 |
| 6.4 | Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation | 42 |
| 6.5 | Procédure de paiement des compensations aux ayants droits | 42 |
| 6.6 | Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits | 42 |
| 6.6.1 | Types des plaintes et conflits à traiter..... | 42 |
| 6.6.2 | Mécanismes proposés | 42 |
| 6.6.3 | Enregistrement des plaintes/griefs | 43 |
| 6.6.4 | Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits..... | 43 |
| 7. | ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP | 44 |
| 7.1 | Montage organisationnel | 44 |
| 7.2 | Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet..... | 44 |
| 7.3 | Exécution des PARs | 45 |
| 7.4 | Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation | 45 |
| 8. | MÉCANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES | 46 |
| 8.1. | Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation | 46 |
| 8.1.1. | Objectifs..... | 46 |
| 8.1.2. | Acteurs ciblés et méthodologie | 46 |
| 8.1.3. | Les points discutés | 46 |
| 8.1.4. | Analyse des résultats des consultations publiques..... | 46 |
| 8.2. | Diffusion de l'information au public | 48 |
| 8.3. | Responsabilités dans le processus | 48 |
| 9. | SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF | 49 |
| 9.1. | Suivi..... | 49 |
| 9.2. | Évaluation..... | 49 |
| 9.3. | Indicateurs | 50 |
| 10. | BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT | 53 |

| | | |
|----------------------|---|-----------|
| 10.1. | Montant estimatif pour la réinstallation | 53 |
| 10.2. | Mécanismes de financement | 54 |
| ANNEXES | | 55 |
| | Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR) | 56 |
| | Annexe 2 : Plan-type du PAR et du PSR | 58 |
| | Annexe 3: Formulaire de sélection sociale | 59 |
| | Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires | 60 |
| | Annexe 5 : Fiche de plainte | 61 |
| | Annexe 6 : Bibliographie | 62 |
| | Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées | 63 |
| | Annexe 8 : Comptes rendu des rencontres | 67 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation..... | 8 |
| Tableau 2 Estimation des besoins en terre et des personnes affectées | 18 |
| Tableau 3: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et la PO/PB 4.12 de la BM 23 | |
| Tableau 4 Actions principales et les responsables | 34 |
| Tableau 5 Calendrier de réinstallation..... | 35 |
| Tableau 6: Matrice d'éligibilité..... | 36 |
| Tableau 7 Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi | 39 |
| Tableau 8 Formes de compensation | 40 |
| Tableau 9: Mode d'évaluation des pertes de revenus | 41 |
| Tableau 10: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités | 44 |
| Tableau 11 : Indicateurs Objectivement Vérifiables | 50 |
| Tableau 12 : Mesures de suivi interne du PAR | 51 |
| Tableau 13 : Mesures d'évaluation (suivi externe) | 52 |
| Tableau 14 Estimation des coûts de compensations des pertes..... | 53 |
| Tableau 15 Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi | 53 |
| Tableau 16 Source de financement | 54 |

ABREVIATIONS

| | | |
|---------|---|--|
| ASC | : | Association Sportive et Culturelle |
| BEI | : | Banque Européenne d'Investissement |
| BM | : | Banque mondiale |
| CCOD | : | Commission de Contrôle des Opérations Domaniales |
| CDE | : | Code du domaine de l'État |
| CPRP | : | Cadre de Politique de Réinstallation des Populations |
| DAO | : | Dossier d'Appel d'Offres |
| DQSE | : | Direction Qualité Sécurité Environnement |
| IEC | : | Information Éducation et Communication |
| IST | : | Infection sexuellement transmissible |
| OCB | : | Organisation Communautaire de Base |
| OMD | : | Objectifs du Millénaire pour le développement |
| ONG | : | Organisation non gouvernementale |
| OP | : | Opérationnel Policy |
| PO | : | Politique Opérationnelle |
| PAP | : | Personnes Affectées par le Projet |
| PAR | : | Plan d'Action de Réinstallation |
| PASE | : | Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité |
| PSE | : | Plan Sénégal Émergent |
| PSR | : | Plan Succinct de Réinstallation |
| SENELEC | : | Société Nationale d'Électricité |
| TdR | : | Termes de Référence |
| UC | : | Unité de Coordination |
| UE | : | Union Européenne |

RESUME

Contexte du Projet et objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu l'appui de la Banque Mondiale afin de mettre en œuvre le Projet d'Appui au plan d'Urgence Électricité (PASE) dont la première phase (2011-2015) a porté sur le développement du réseau de Distribution de Dakar, Matam et l'extinction des centres secondaires avec construction de nouvelles lignes à Tamba et Kaffrine. La 2ème phase du PASE s'inscrit toujours dans la même dynamique et envisage de poursuivre la mise en place d'un ensemble de projets dans un cofinancement additionnel avec IDA, la BEI et l'UE en vue de poursuivre le programme d'amélioration de la qualité de service et de la demande dans les régions Sud (Kolda, Sédhiou et Ziguinchor) et Orientale (Kédougou), la région de Dakar et la région de Matam.

Toutefois, les activités du PASE pourraient avoir des impacts négatifs sociaux et exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est pourquoi la formulation de la 2^{ème} phase du PASE a prévu l'actualisation du document de Cadre de Politique de Recasement des Populations (CPRP) élaboré en 2011 pour la 1^{ère} phase du PASE.

Objectifs du CPRP

Le cadre politique de réinstallation des populations décrit les objectifs, principes et procédures. L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPRP clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans le PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux routiers et concerneront principalement des pertes de terre, des pertes de cultures ; des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (cantines, garages divers) car les sites ciblés seront en zones rurales ou périurbaines. Les risques de déplacement physiques de personnes sont très minimes, voire inexistantes. Toutefois, ces impacts potentiels seront permanents et pourront être minimisés à travers des choix appropriés des axes routiers.

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets du projet ne sont pas encore définis.

Cependant, une estimation approximative sera faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 625 ménages, soit 3750 personnes réellement affectées (PAP), pour un besoin en terres nécessitant un déplacement involontaire d'environ 18 750 000 m² (estimation faite sur la base des projets déjà réalisés par SENELEC). Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont : la construction/réhabilitation des pistes de production, l'aménagement des vallées, la réhabilitation des périmètres horticoles et aquacoles.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPRP du Projet a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construites dans le cadre du projet relèvent soit du domaine public ou du domaine de l'État, soit du domaine privé. Ils s'implantent sur des terres qui appartiennent soit à des privés ou qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines; la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales ; la Commission départementale d'évaluation des impenses; les Collectivités Locales ; etc.

Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de leur statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure qui accorde une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'État, leur mise à la disposition du projet ne pose pas de difficultés si sur ces terres il n'y a pas d'habitations ou de cultures car auquel cas il faut compenser les ayant droits.

Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies sera juste, préalable et équitable et permettra aussi de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

Éligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles percevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute PAP qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur.

En matière de compensation pour des PAPs dont la survie dépend fortement des ressources naturelles (produits de la terre), il sera suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

Information et consultation Publiques

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et

transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, préparer un PAR ;
; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation

| Acteurs institutionnels | Responsabilités |
|--|--|
| Comité de Pilotage | <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • • Supervision du processus |
| UC/PASE et SENELEC (DQSE) | <ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution • Assistance aux organisations communautaires • Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Approbation et diffusion des PAR • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion du CPRP et des PAR après validation par la BM • Reporting périodique à la Recrutement de consultants/ONG pour préparer les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectée |
| Commissions Foncières Régionales et Sectorielles | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité |
| SENELEC | <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées • Paiement des compensations |
| Direction des Domaines et du cadastre | <ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation au nom de l'UC/PASE (SENELEC) |
| Collectivités locales | <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations • Participation à la résolution des conflits |
| Consultants/ONG | <ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale |
| Justice | <ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) |

Les mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces sur demande soutenue De la personne affectée, en plus des mesures d'accompagnement sous forme d'appui. Dans le cadre dudit projet, il sera plutôt privilégié la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques, une fois que les localisations physiques des sous-projets sont clairement connues. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation et/ou de mesures d'accompagnement à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance (allocation de délocalisation, transport, etc.). Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Nombre estimatif de PAPs et biens potentiels à affecter :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation; destruction de vergers, démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: 2 300 millions de FCFA. Ces chiffres ont été estimés sur la base des projets déjà réalisés par la SENELEC et ayant nécessité une réinstallation. Toutefois, il ne s'agit ici qu'une estimation sommaire. Les coûts réels des compensations seront connus une fois les PAR réalisés. La SENELEC qui va financer la compensation, a déjà confirmé la disponibilité du budget y relatif.
- Les coûts estimatifs pour le recrutement d'un Expert Social sur 4 ans : 60 000 000 ; la provision pour l'élaboration des PAR/ PSR : 400 000 000 ; le renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national et régional) : 50 000 000 ; la sensibilisation des populations : 100 000 000 ; le suivi évaluation : 80 000 000 ; les divers et imprévus: 10 000 000. Ces coûts seront supportés par le PASE.

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à 3 000 millions de FCFA.

Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers la SENELEC, financera la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (estimé à 2 300 millions de FCFA). La Banque mondiale (dans le cadre du budget du projet PASE) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 700 millions de FCFA). Ces dispositions seront reflétées dans le Document de Projet.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

Depuis sa création en 1984, la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC), société nationale en charge du système électrique sénégalais, peine encore à donner satisfaction à ses consommateurs dont les besoins en énergie électrique ne cessent de croître. Cela résulte de plusieurs facteurs dont l'un des principaux est l'obsolescence des infrastructures de production et de réseaux qui souffrent, à la fois, d'un manque d'investissement et de maintenance.

Malgré l'amélioration notée sur la qualité du service dans les premiers financements du PASE, SENELEC doit relever un de ses principaux défis qui est celui du financement de son développement dans un contexte marqué par l'ambition du Sénégal d'accélérer son industrialisation à travers le Plan Sénégal Émergent (PSE). C'est en ce sens, que Le Gouvernement du Sénégal requiert encore une fois l'appui de la Banque Mondiale afin de mettre en œuvre un financement additionnel pour le Projet d'Appui au plan d'Urgence Électricité (PASE). Il s'agit d'un vaste programme qui s'inscrit dans le cadre d'études détaillées de développement des réseaux de distribution électriques à moyen terme (2016-2018). Il vise à accroître le développement du réseau de Distribution de Dakar, Bignona, Sédhiou, Kolda et l'extinction des centres secondaires avec construction de nouvelles lignes à Saréya, Fongolembi, Banda et Salémata pour répondre à la demande.

Cependant dans le cadre de la préparation du premier financement en 2011, le Gouvernement du Sénégal avait élaboré et soumis à l'IDA les documents de sauvegardes environnementales et sociales déclenchés par les activités du PASE : Cadre de Gestion des Impacts Environnementaux des Investissements Physiques et le Cadre Politique et de Réinstallation. Et compte tenu, des nombreux projets nouvellement ajoutés dans le cadre d'un Cofinancement additionnel avec toujours l'IDA, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et l'Union Européenne (UE) et dans des zones géographiques relativement différentes des projets initiaux ; le Gouvernement du Sénégal a requis les services d'un consultant pour l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation élaboré en 2011.

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique afin de guider la préparation des PARs. Le CPRP clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PASE. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

1.3 Méthodologie

Dans cette optique, pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une approche fondée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et la réinstallation du Sénégal dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale. L'étude a privilégié une démarche participative permettant ainsi d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs en étroite collaboration avec, entre autres, l'Unité de Coordination du PASE, la SENELEC, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, les Collectivités locales de la zone du projet (Dakar, Kolda, Sédhiou, Ziguinchor et Kédougou) ; les Organisations de Transporteurs, des ONG et tous autres services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental. L'approche méthodologique s'est basée sur une approche systémique.

1.4 Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide à la réinstallation** : aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
- **Assistance à la réinstallation** : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements ou de terrains à bâtir, ou de terrains agricoles pour les personnes déplacées.
- **Bénéficiaires**: Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation**: Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Économique** : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.
- **Foncier** : le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif «foncier», dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acception, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Indemnisation** : une compensation financière alloué aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation)

- **Impenses:** valeurs des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR):** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Utilité publique:** Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement:** Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:
 - Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.
- **Populations Hôtes:** Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.

1.5 Description du projet

1.5.1 Objectifs

La politique énergétique du Sénégal avec notamment les options de développement pour le secteur de l'électricité constitue un fondement pour toute croissance économique et social. SENELEC qui a subi des difficultés majeures dans la fourniture de l'électricité au début des années 2010, a bénéficié de l'accompagnement de la Banque mondiale dans le cadre du PASE pour lever certaines contraintes d'exploitation qui se posaient au secteur et améliorer la qualité du service. Dans ce sens, l'IDA avait commencé, dans le cadre du Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité (PASE), d'aider le gouvernement du Sénégal en soutenant deux des principaux piliers de son plan global de redressement du secteur, par le biais :

- d'une mise à niveau du réseau transport et distribution (remise en état, renforcement et extension) ;

- d'un redressement de l'exploitation de la SENELEC (augmentation des ventes d'électricité aux clients, réduction des fraudes et des coûts d'exploitation, révision du barème tarifaire actuel ...).

Le PASE toujours dans la même dynamique, envisage de poursuivre la mise en place d'un ensemble de sous-projets dans un cofinancement additionnel avec IDA, la BEI et l'UE en vue de poursuivre le programme d'amélioration de la qualité de service et de la demande.

1.5.2 Description des nouveaux sous-projets PASE 2016-2018 transport - distribution

Les sous projets à prendre en compte pour l'élaboration du Cadre de gestion environnementale et sociale actualisé constituent une continuité du PASE. Il s'agit entre autres de :

- Raccordement de Kolda au réseau Boutoute y compris BT
- Extension et densification Réseaux Sud, Développement de la clientèle et du prépaiement avec
 - Extension et densification réseaux Dabo
 - Extension et densification réseaux Velingara
- Extinction centrales secondaires : Dorsales pour développement électrification rurale
 - Raccordement Marsasoum à partir de Tangori sur 23 km
 - Raccordement Pakour à partir de Kounkané sur 27 km
 - Raccordement Sindian à partir de Baila sur 47 km
 - Liaison Dabo Kounkané sur 50 km
 - Raccordement Médina Gounass à partir de Bokonto sur 47 km
- Extension et densification Réseaux des nouveaux pôles urbains de Dakar
 - Extension et densification de réseaux
 - Renforcement télé-conduite réseaux HTA de Dakar et environs
- Création du poste injecteur de Guédiawaye
- Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT à Dakar
- Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT dans les régions
- Création de départs HTA de secours protégés, de systèmes de protection, de postes, reconstruction et reprise étanchéité poste et remplacement de poteaux bois termités à Délégation Régionale Sud (DRS)
- Remplacement Câble fluvial Sédhiou
- Renforcement et renouvellement de la ligne HTA de faible section par 148mm² le tronçon du départ D3 (Bignona) entre Oulampane - Medina Wandifa - Entrée Sedhiou sur environ 75Km
- Extinction de Centres Secondaires et raccordement au réseau interconnecté de Saraya, Banda Fassi, Salémata et Fongonlembi
- Renforcement ligne HTA, réhabilitation antennes et création de postes en cabines à Délégation Régionale Centre-Est (DRCE)
- Création Secteur et de départ secours, délocalisation poste, renforcement renouvellement ligne HTA et pose de batteries de condensateurs pour amélioration Qualité de Service à Délégation Régionale Nord (DRN)
- Pose d'un câble sous fluvial pour relier Matam à Diamel (1 km)
- Programme UE - Composante 1 - Dorsales PNUER
 - Kolda - Médina Yoro Foulah
 - Medina Yoro Foulah – Pata
 - Pata – Ndorma
 - Vélingara – Nétéboulou
 - Djéné-Sakar-Diana Malari –Kolda
 - Djéréddji – Bémet Bidjini
- Programme UE - Composante 2 - Électrification rurale BT

1.6 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet

La zone d'intervention du PASE 2 comprend les régions Sud (Kolda, Sédhiou et Ziguinchor) et Orientale (Kédougou), la région de Dakar et la région de Matam. L'analyse du contexte environnemental et socio-économique des différentes zones d'intervention du programme a permis de

déterminer les enjeux au plan socio-environnemental, auxquels il faudra accorder une attention particulière.

1.6.1 Enjeux globaux

Le tableau ci-dessous fait l'économie des grands enjeux socio-environnementaux des zones d'intervention du programme.

| Régions éco-géographiques | Composantes | Principaux enjeux |
|--|-------------------------|---|
| Enjeux globaux spécifiques par région éco géographique en rase campagne | | |
| Casamance | Ressources pédologiques | <ul style="list-style-type: none"> • Une salinisation des terres causant une baisse du potentiel agronomique des sols |
| | Eaux superficielles | <ul style="list-style-type: none"> • D'énormes potentialités hydrologiques timidement valorisées |
| | Biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> • Une forte abondance des formations forestières menacée par la surexploitation des peuplements naturels (palmiers à huile et des rôniers) et des produits forestiers • Des mauvaises pratiques pastorales et l'exploitation traditionnelle du miel causent des feux de brousse |
| | Emploi des jeunes | <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du chômage chronique des jeunes |
| | Accès à l'électricité | <ul style="list-style-type: none"> • Un faible accès à électricité réduit le développement de la région |
| Sud-est | Ressources pédologiques | <ul style="list-style-type: none"> • Un contexte géologique défavorable expose les sols sur cuirasses sub-affleurantes à une érosion éolienne et hydrique irréversible |
| | Eaux superficielles | <ul style="list-style-type: none"> • Présence de nombreux cours d'eau |
| | Biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> • Des agressions diverses sur les écosystèmes causant l'érosion continue des formations forestières • Des mauvaises pratiques pastorales et l'exploitation traditionnelle du miel entraînent la recrudescence des feux de brousse durant la saison sèche |
| | Emploi des jeunes | <ul style="list-style-type: none"> • Le chômage chronique des jeunes □ |
| | Accès à l'électricité | <ul style="list-style-type: none"> • Un faible accès à électricité réduit le développement de la région |
| Niayes | Ressources pédologiques | <ul style="list-style-type: none"> • L'érosion éolienne et/ou hydrique au niveau des dunes menace les cultures, entraînant un ensablement des points bas |
| | Eaux superficielles | <ul style="list-style-type: none"> • Une disparition galopante des plans d'eaux de surface du fait de l'ensevelissement et de l'urbanisation |
| | Eaux souterraines | <ul style="list-style-type: none"> • Des contaminations, par le sel du fait de la remontée de la langue salée, entraînent la pollution des puits traditionnels ou « Céanes » • Des difficultés de recharge de la nappe infra-basaltiques causées par l'imperméabilité progressive de la surface d'infiltration au niveau des agglomérations |
| Vallée du fleuve Sénégal | Ressources pédologiques | <p>Perte de productivité des sols suite à une disparition continue du couvert végétal expose les sols aux érosions</p> <p>Une dégradation de la qualité des sols due aux remontées salines et à une mauvaise gestion des pesticides et engrais</p> |
| | Eaux superficielles | Un réseau hydrographique fourni, sujet, à des rejets divers |

| Régions éco-géographiques | Composantes | Principaux enjeux |
|--|--------------|---|
| | Biodiversité | <p>Une forte prolifération des plantes envahissantes entrave la continuité hydraulique</p> <p>Une forte prolifération des oiseaux granivores entraîne une baisse des rendements de certaines spéculations</p> |
| Enjeux globaux communs en agglomération | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Absence de lotissements conventionnels : Les quartiers périphériques, dans les grandes agglomérations (Kolda, Ziguinchor, Dabo, Kédougou, Salémata, etc.) devant bénéficier du volet densification de réseaux, ne sont pas lotis. • Risques de perturbation de la mobilité des personnes et des biens dans la mesure où le volet densification du programme concerne le plus souvent des quartiers qui ont une forte densité de population (rues trop fréquentées) • Risques d’empiètement sur les jardins de case : ils sont mise en place devant les habitations jouxtant les routes • Risques d’empiètement des activités socio-économiques (des étables, des petits commerces, des mini-marchés, des garages de mécaniques motos, des gargotes, etc.) qui se développent sur les VRD devant accueillir les réseaux dont ceux de la SENELEC. | | |

1.6.2 Enjeux spécifiques de la zone Sud : Kolda, Sédhiou et Ziguinchor

La mise en place du programme doit prendre en compte les éléments suivants :

- Prise en compte de l'aspect Insécurité surtout au niveau de certains bastions des régions de Sédhiou et de Ziguinchor où des attaques peuvent toujours subvenir.
- Prise en compte des risques d'attaques par les nuisibles (abeilles) et de certains reptiles venimeux
- Prise en compte de sites sacrés (Bois Sacrés, « Dialangues », etc.) surtout pour le choix des tracés des lignes Moyenne Tension (MT)
- Prise en compte des périmètres rizicoles : Face à l'avancée du front salin, éviter les pertes d'usages (temporaires, prolongés ou irréversibles) des périmètres rizicoles
- Prise en compte des plantations d'Anacardiés: Sur beaucoup de localités concernées par le programme dans la zone Sud, les plantations d'anacardiés constituent la principale activité socio-économique des populations
- Prise en compte des espaces forestiers: par exemple dans la seule région de Kolda, il a été dénombré 1500 000ha de Forêts communautaires ((IREF, Kolda)
- Prise en compte des espaces sensibles dans le choix des tracés des lignes électriques en rase campagne : Sédhiou (douze (12) Forêts classées qui s'étendent sur 83 543ha) ; Kolda (25 Forêts classées, 364 783 ha), Ziguinchor (30 massifs forestiers, soit une superficie de 733 900 ha, pour un taux de classement de 15,91%)
- Prise en compte des peuplements naturels (Rôneraie, Palmeraie) dans le choix des tracés des lignes électriques : Exemple dans la région de Sédhiou, il a été dénombré 25 000ha de peuplement de palmier à huile (IREF, Sédhiou)
- Prise en compte des zones humides dans le choix des tracés des lignes électriques
- Prise en compte des risques d'empiétements sur les terres de cultures pluviales
- Prise en compte des risques naturels tels que la foudre, les chutes d'arbres, l'érosion éolienne et/ou hydrique
- Prise en compte des feux de brousses dans le choix des poteaux électriques en rase campagne.

1.6.3 Enjeux spécifiques de la zone Orientale : Kédougou

La mise en place du programme doit prendre en compte les éléments suivants :

- Prise en compte de la topographie : le choix des tracés des lignes électriques (MT) devra prendre en compte la hauteur des collines et la profondeur des vallées
- Prise en compte des bas-fonds dans le choix des tracés
- Prise en compte des massifs forestiers dans le choix des tracés
- Prise en compte des nombreux habitats (Savane arborée dense, Forêts denses et Claires, Galeries Forestières le long des Cours d'eau, etc.)
- Prise en compte des terres de cultures annuelles :
- Prise en compte des risques d'attaques par les nuisibles (abeilles) et de certains reptiles venimeux
- Prise en compte des risques d'empiétement sur les peuplements naturels de Bambouseraies, de Rôneraies, etc.

1.6.4 Dans la région de Dakar

- Prise en compte de l'érosion côtière dans l'île de Gorée
- Prise en compte de sensibilité du milieu (chaîne trophique) au niveau de la Baie de Dakar lors de la mise en place du sous-projet de liaison sous-marine en Dakar et Gorée

1.6.5 Dans la région de Matam

- Prise en compte de la zone humide (site Ramsar) en traversée fluviale de la ligne électrique.

2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

2.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés par le projet pourraient créer des déplacements physiques et économiques, en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiètement sur les terres agricoles lors des travaux. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Éviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

2.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque mondiale, le projet va minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des bâtiments (murs de clôtures) ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les alternatives identifiées dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) lors de l'identification des sites permettront de minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des emprises ou espaces existants et libres. Dans ces cas de figure, la SENELEC et l'Unité de Coordination du Projet (UC/PASEP) devront exiger des garanties claires sur le statut foncier des sites.

2.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

2.4 Instruments de réinstallation

Le présent CPRPP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera préparé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, préparation du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR sera préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet passeront à l'étape de la contractualisation des études techniques.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Activités qui engendreraient la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, seules les activités suivantes sont susceptibles d'entraîner une réinstallation :

- Raccordement de Kolda au réseau Boutoute y compris BT : 50 km
- Extension et densification Réseaux Sud, (Dabo Velingara) : 100 km
- Extinction centrales secondaires (Marsasoum Pakour Sindian Dabo Kounkané Médina Gounass) : 200 km
- Extension et densification Réseaux des nouveaux pôles urbains de Dakar (50 km)
- Création du poste injecteur de Guédiawaye
- Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT à Dakar
- Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT dans les régions
- Création de départs HTA de secours protégés, de systèmes de protection, de postes, reconstruction et reprise étanchéité poste et remplacement de poteaux bois terminés à Délégation Régionale Sud (DRS)
- Remplacement Câble fluvial Sédhiou
- Renforcement et renouvellement de la ligne HTA Bignona 75Km
- Extinction de Centres Secondaires et raccordement (Saraya, Banda Fassi, Salémata et Fongonlembi) : 200 km
- Renforcement ligne HTA, postes en cabines à Délégation Régionale Centre-Est : 50 km
- Création Secteur et de départ secours, délocalisation poste, renforcement renouvellement ligne HTA Délégation Régionale Nord : 50 km
- Pose d'un câble sous fluvial pour relier Matam à Diamel (1 km)
- Programme UE - Composante 1 - Dorsales PNUER : 300 km
- Programme UE - Composante 2 - Électrification rurale BT : 300 km

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à: la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (habitations ; cantines, magasins, garages, etc.) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, et les déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet, pertes agricoles ; pertes forestières. Il est possible qu'il y ait déplacement physique car les zones de servitudes des lignes HT doivent impérativement être libérées pour des questions de sécurité, mais seulement des déplacements économiques. Il y a lieu de préciser que les déplacements économiques ne peuvent avoir lieu qu'après le versement des compensations y relatives.

3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

3.3.1 Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Pour l'instant, il est donné dans ce qui suit une estimation établie sur les bases de ratio minimum des axes ou places potentiels qui vont abriter les investissements du projet. Sur cette base, le total des besoins en terre sera d'au moins environ **18 750 000 m²** pour l'ensemble des sous projets, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

3.3.2 Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées ne peut pas être connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation. Ainsi, le nombre est estimé à environ **625 ménages**, soit **3750 PAP** (estimation basée sur les projets antérieurement réalisés par la SENELEC), comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 Estimation des besoins en terre et des personnes affectées

| N° | Activités | Estimation des besoins en terres | Estimation des ménages et des personnes affectées ¹ | Impacts sociaux négatifs |
|----|---|----------------------------------|--|--|
| 1 | Raccordement de Kolda au réseau Boutoute y compris BT : 50 km | 750 000 m ² | 25 ménages Soit 150 PAP | Perte potentielle de terres ; Perte de source de revenu; pertes agricoles ; pertes forestières |
| 2 | Extension et densification Réseaux Sud, (Dabo Velingara) : 100 km | 1 500 000 m ² | 50 ménages Soit 300 PAP | Perte potentielle de terres ; Perte de source de revenu; |
| 3 | Extinction centrales secondaires (Marsasoum Pakour Sindian Dabo Koukané Médina Gounass) : 200 km | 3 000 000 m ² | 100 ménages Soit 600 PAP | Perte d'infrastructures; Perte de source de revenu. |
| 4 | Extension et densification Réseaux des nouveaux pôles urbains de Dakar (50 km) | 750 000 m ² | 25 ménages Soit 150 PAP | Perte d'infrastructures; Perte de source de revenu; |
| 5 | Création du poste injecteur de Guédiawaye | 750 000 m ² | 25 ménages Soit 150 PAP | Perte d'infrastructures; Perte de source de revenu; pertes de terres et d'habitation, pertes de cantines, garages et ateliers divers |
| 6 | Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT à Dakar | | | |
| 7 | Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT dans les régions | | | |
| 8 | Création de départs HTA de secours protégés, de systèmes de protection, de postes, reconstruction et reprise étanchéité poste et remplacement de poteaux bois termités à Délégation Régionale Sud (DRS) | néant | - | - |
| 9 | Remplacement Câble fluvial Sédhio | néant | - | - |
| 10 | Renforcement et renouvellement de la ligne HTA Bignona 75Km | Emprise existante | - | - |
| 11 | Extension de Centres Secondaires et raccordement (Saraya, Banda Fassi, Salémata et Fongonlembi) : 200 km | 3 000 000 m ² | 100 ménages Soit 600 PAP | Perte potentielle de terres ; Perte de source de revenu; |
| 12 | Renforcement ligne HTA, postes en cabines à Délégation Régionale Centre-Est : 50 km | Emprise existante | - | - |
| 13 | Création Secteur et de départ secours, délocalisation poste, renforcement renouvellement ligne HTA Délégation Régionale Nord : 50 km | Emprise existante | - | - |
| 14 | Pose d'un câble sous fluvial pour relier Matam à Diamel (1 km) | néant | - | - |
| 15 | Programme UE - Composante 1 - Dorsales PNUER : 300 km | 4 500 000 m ² | 150 ménages Soit 900 PAP | Perte potentielle de terres ; Perte de source de revenu; pertes agricoles |
| 16 | Programme UE - Composante 2 - Électrification rurale BT : 300 km | 4 500 000 m ² | 150 ménages Soit 900 PAP | |
| | TOTAL | 18 750 000 m² | 625 ménages Soit 3750 PAP | |

¹ L'estimation a été basée sur les projets antérieurement réalisés par la SENELEC

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPRP a trait à la législation foncière et à l'expropriation (la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ; la Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ; Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ; le Codes des Obligations Civiles et Commerciales ; La Loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Le décret no2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret no88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer), la participation du public au Sénégal, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1 Le régime foncier au Sénégal

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.
- le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État (CDE). Une indemnité est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction de centres de formation entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par les centres de formation ou un autre ouvrage du projet. L'État peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'État;
- le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national:

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

Le statut des différentes terres

Les terres sur lesquelles le Projet s'exécute sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

Les terres du domaine de l'État

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral. Le Projet intervient en zones urbaines et rurales.

Les terres des particuliers

Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Les terres des communautés locales

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ».

❖ La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées ; Les zones urbaines qui sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ; Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ; Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et qui servent à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

❖ La Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marchés, les servitudes d'utilité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement

d'aucune indemnité. Il s'agit des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public; des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'Etat peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

❖ **Le Code des Obligations civiles et Commerciales et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété a le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, qui permet, à travers l'immatriculation, d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Par exemple, dans l'espace qui sera touché par le tracé de l'autoroute, des titres fonciers ont été décelés lors des recensements. Le déplacement de ces populations est plus complexe, car elles bénéficient d'un titre de propriété sur l'espace qu'elles occupent. Leur indemnisation sera en conséquence plus substantielle.

Le bail à usage d'habitation

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du COCC. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

En définitive, concernant le foncier, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. Ainsi, dans le cadre de la plupart des projets et programmes, il existe des personnes à déplacer qui sont « locataires », mais qui ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le postulent les différents textes applicables à cette occupation de l'espace.

❖ **Loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le

déplacement » (article 33 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-67, la collectivité publique peut entrer en possession de l'immeuble immédiatement dès le paiement effectif ou même la consignation de l'indemnité provisoire fixée par l'ordonnance d'expropriation.

Ainsi, dans un premier temps, **un décret peut être adopté pour prescrire l'immatriculation des terres** et qui détermine en même temps le montant des indemnités à octroyer aux personnes physiques et morales touchées.

❖ **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

4.2 Les compétences foncières des collectivités locales dans la gestion des terres

Les compétences des collectivités locales sur le foncier sont définies et organisées par les lois n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et celle n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

La Région

La région est compétente pour la mise à disposition d'espaces devant accueillir des infrastructures et équipements. Le service des Eaux et Forêt est compétent sur les espaces classés où il peut passer des protocoles avec les demandeurs. Partout ailleurs, sur les forêts protégées, ce sont le conseil régional et le conseil rural ou les communes qui sont compétents. Ils bénéficient de l'appui technique du service des Eaux et Forêts. Pour le domaine public maritime et fluvial, le Conseil régional donne son autorisation par délibération sur tous les sous-projets ou opérations initiés par des tiers et après avis de la communauté rurale ou de la commune où se situe le sous-projet.

La Commune

La Commune est compétente dans l'attribution des terres de culture ou de celles réservées à l'habitat en zone de terroirs à travers son organe délibérant qui est le Conseil communal. La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales a repris et consolidé les dispositions de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 portant sur la gestion foncière au sein des communautés rurales. Le sous-préfet y garde un rôle de contrôle de la légalité des actes et procédures. Il approuve ou désapprouve au nom de l'État des décisions foncières du Conseil communal.

4.3 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en

passant par une phase administrative (i) ou alors à une phase judiciaire (ii).

La phase administrative débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

La phase judiciaire intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine nationale situés en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;

- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État : En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure s'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers : Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés.

Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est

en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

4.4 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être déclenchée lorsqu'un sou-projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les

principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de sous-projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et sous-projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au sous-projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du sous-projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le sous-projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du sous-projet

4.5 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Sénégal applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Ains lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

Tableau 3: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et la PO/PB 4.12 de la BM

| Thèmes | Cadre juridique national | PO 4.12 | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|--|---|---|--|--|
| Personnes pouvant être déplacées | <p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n°64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p> | <p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p> | <p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p> | <p>La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque</p> |
| Date limite d’éligibilité (CUT-OFF DATE) | <p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d’état des lieux. Les améliorations apportées après l’établissement du PV et qui ont pour objet d’obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.</p> | <p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d’identifier les personnes éligibles à l’aide pour décourager l’arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d’une procédure acceptable pour déterminer les critères d’éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l’aide des populations qui s’installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l’élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p> | <p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p> | <p>La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque</p> |
| Occupants irréguliers | <p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative</p> | <p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en</p> | <p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation</p> | <p>La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes</p> |

| Thèmes | Cadre juridique national | PO 4.12 | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|-------------------------|---|--|---|--|
| | <p>au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p> | <p>lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p> | <p>sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> | |
| Compensation en espèces | <p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> | <p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral</p> | <p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p> | <p>La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque</p> |

| Thèmes | Cadre juridique national | PO 4.12 | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|--|--|---|--|---|
| | | de remplacement sur les marchés locaux. | | |
| Compensation en nature – Critères de qualité | Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. | PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. | Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni de terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale. | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |
| Réinstallation | L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux | Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées. | Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.. | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |
| Compensation - Infrastructure | Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus- | Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel | Différence importante, mais en accord sur la pratique | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes |

| Thèmes | Cadre juridique national | PO 4.12 | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|------------------------------|--|---|---|---|
| | values | | | |
| Alternatives de compensation | La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation. | PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. | La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal. | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |
| Évaluation-terres | Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées | Remplacer à base des prix du marché par m ² . | Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique. | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |
| Évaluation-structures | Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction | Remplacer à base des prix du marché par m ² | Accord sur la pratique | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes |
| Participation | Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation | La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de |

| Thèmes | Cadre juridique national | PO 4.12 | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------|--|--|---|---|
| | formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations | conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ; | publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation | |
| Groupes vulnérables | La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens. | PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. | Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes. | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |
| Litiges | Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant | Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités | Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM. | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |

| Thèmes | Cadre juridique national | PO 4.12 | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------------|---|--|---|---|
| | paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, on fait recours à l'intervention des autorités traditionnelles. | coutumières. | | |
| Type de paiement | -Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. | Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12) | La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |
| Déménagement des PAP | Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge. | Après le paiement et le début des travaux | Différence | La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque |
| Coûts de Réinstallation | Non mentionné dans la législation | Payable par le projet pour ce qui concerne les études (PAR), le | Différence | Application de la politique opérationnelle de la BM. |
| Réhabilitation économique | Non mentionné dans la législation | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Différence | Application de la politique opérationnelle de la BM. |
| Suivi et évaluation | Non mentionné dans la législation | Nécessaire | Différence | Application de la politique opérationnelle de la BM. |

Conclusion:

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur :

- L'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement ;
- les occupants irréguliers (dans une certaine mesure).

Les points de divergence qui n'apparaissent pas explicitement dans le cadre politique et juridique sénégalais sont les suivants :

- le suivi et évaluation ;
- la réhabilitation économique ;
- les coûts de réinstallation ;
- le déménagement des PAP ;
- les litiges ;
- les groupes vulnérables ;
- la participation ;
- les alternatives de compensation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la PO 4.12 par les pouvoirs publics sénégalais au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation Sénégalaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

4.6 Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal

4.6.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du sous-projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

4.6.2 Coordination du PASE

L'Unité de Coordination du PASE (UC/PASE) aura aussi en charge la coordination de la conduite de toute la procédure de réinstallation. Dans ces activités, l'UC/PASE bénéficiera de l'appui de la SENELEC, notamment les équipes de la Direction Qualité Sécurité et Environnement (DQSE) qui a piloté jusqu'ici tous les programmes relatifs à la réinstallation de la SENELEC.

4.6.3 Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets
Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- Le Groupe Opérationnel de Dakar
Le Groupe Opérationnel de Dakar est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe opérationnel chargé de l'information et la sensibilisation, l'affiche du recensement, traitement des réclamations démolition ; de la conciliation.
- Au niveau régional, la Commission régionale d'évaluation des sols est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, la Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- Les Collectivités locales : À la suite de la réforme de février 2002, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements et communes. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

4.6.4 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

L'Unité de Coordination du PASE (UC/PASE) ne dispose pas de capacités en matière réinstallation et s'appuie sur la Direction Qualité Sécurité et Environnement (DQSE) qui a piloté jusqu'ici tous les programmes relatifs à la réinstallation de la SENELEC. Dans le cadre de phase 2 du PASE, il est suggéré de recruter un Expert Social qui pourra, à la fin du programme, renforcer les équipes de la DQSE. Les autres Directions de la SENELEC (Direction études, etc.) ne disposent pas d'experts en sciences sociales pour aider dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation. Aussi, il est suggéré de renforcer les capacités des agents techniques pour accroître la masse critiques d'agents sensibilisés sur les questions de réinstallation au sein de SENELEC.

En dehors de la Direction des Domaines, toutes les structures sont mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État (urbanisme, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur l'expropriation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers sur les questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale.

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses.

Toutefois, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Mais la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Au total, dans le cadre du projet, tous ces acteurs seront renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale et celles des autres bailleurs, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

5. PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UC/PASE et SENELEC, en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- approbation du PAR par les institutions locales (autorités administratives locales ; Commissions Foncières et collectivités), l'UC/PASE et SENELEC et la Banque mondiale.

5.2 Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation sénégalaise avec l'OP 4.12 sur la réinstallation. La caractéristique d'utilité publique est d'abord déterminée par l'UC/PASE et SENELEC en rapport avec le Comité Technique de pilotage, et approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisée par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UC/PASE et SENELEC et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation établie par l'UC/PASE et SENELEC et adressée à l'autorité municipale ou locale;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3 Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services du Cabinet de Planification Régionale : Forêt, Urbanisme, Agriculture, etc.) seront chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.4 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil. Préparation L'UC/PASE et SENELEC, en rapport notamment le Comité Technique de pilotage du projet, les Collectivités locales, les commissions foncières locales et l'exproprié, vont coordonner la préparation des PAR. C'est l'UC/PASE et la SENELEC qui auront en charge la coordination du suivi de la mise en œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il faut préciser que l'UC/PASE n'a pas prévu de recruter un expert spécialisé sur les questions sociales. Aussi, pour pallier ces insuffisances, il est recommandé de

recourir à des Consultants indépendants pour les assister dans ces tâches spécifiques, en appui aux experts de la SENELEC.

Étapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- **Étape 1: Identification et sélection sociale du projet**
La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'UC/PASE et SENELEC. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 2 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- **Étape 2: Détermination du travail social à faire**
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UC/PASE et SENELEC fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: préparation d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir préparé un PAR.

En cas de nécessité, il sera préparé un PAR, en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des activités du projet et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, préparation du PAR; (iv) approbation du PAR par l'UC/PASE ; les organes qui interviennent dans la localité et par la Banque mondiale. Le PAR sera préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet passeront à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Approbation des PAR

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Mise en œuvre des PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

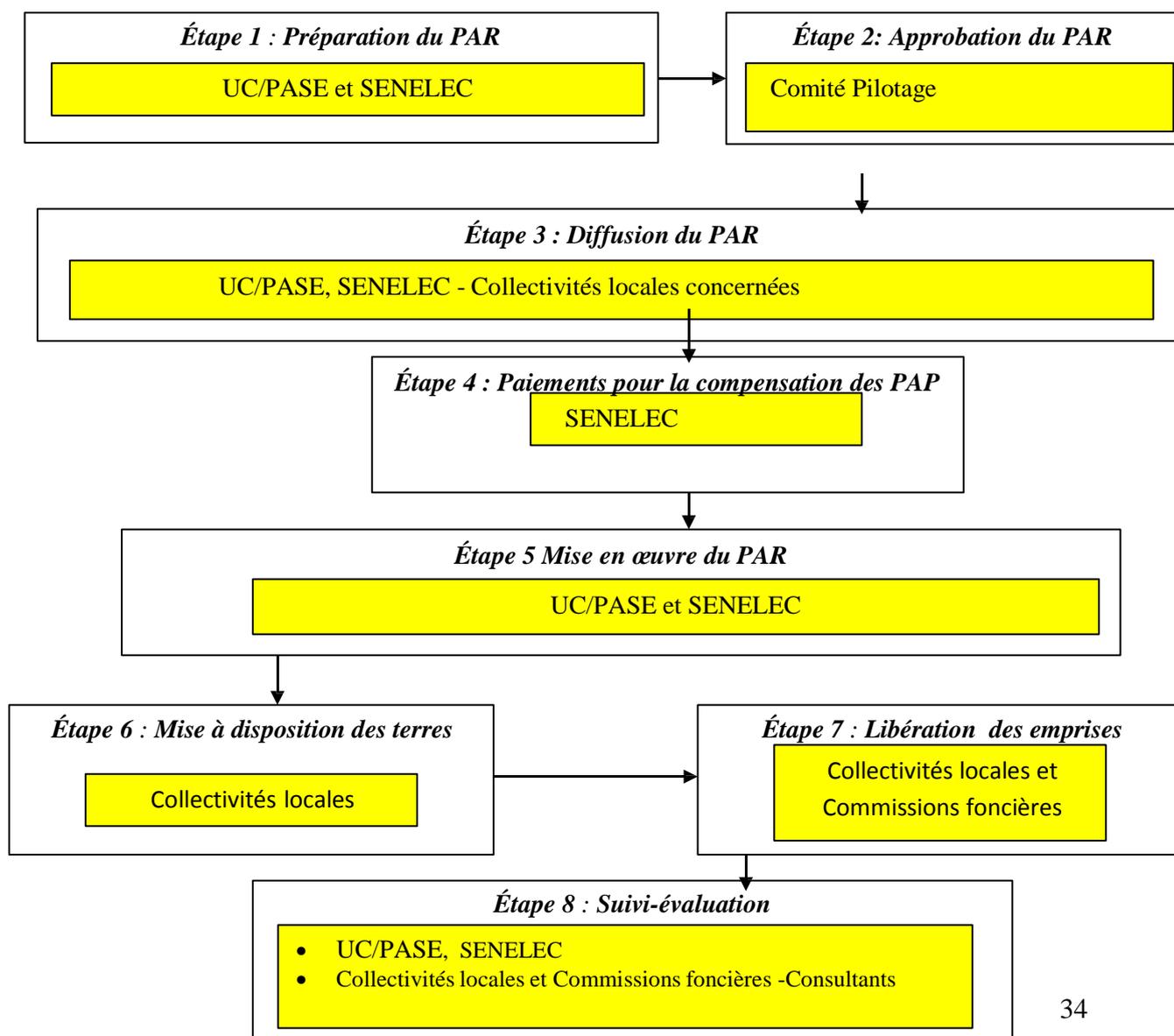
Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UC/PASE et SENELEC, et au niveau régional et local, par les commissions foncières des Cabinets Régionaux de Planification. Au besoin, l'UC/PASE et SENELEC pourra faire appel à ces Experts en sciences sociales qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 4 Actions principales et les responsables

| N° | Actions exigées | Parties Responsables |
|----|---|---|
| 1 | Préparation du PAR | <ul style="list-style-type: none"> UC/PASE et SENELEC |
| 2 | Approbation du PAR | <ul style="list-style-type: none"> UC/PASE et SENELEC et Banque mondiale |
| 3 | Diffusion du PAR | <ul style="list-style-type: none"> UC/PASE et SENELEC |
| 4 | Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP | <ul style="list-style-type: none"> SENELEC |
| 5 | l'immatriculation au nom de l'UC/PASE (SENELEC) | Direction des Domaines et du cadastre |
| 6 | Mise en œuvre du PAR | <ul style="list-style-type: none"> UC/PASE et SENELEC |
| 7 | Mise à disposition des terres | <ul style="list-style-type: none"> Collectivités locales |
| 8 | Libération des emprises | <ul style="list-style-type: none"> Commissions foncières |
| 9 | Suivi et Évaluation | <ul style="list-style-type: none"> UC/PASE et SENELEC |

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



5.5 Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation sera préparé, indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il inclura toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence et conditions de vie. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 5 Calendrier de réinstallation

| ACTIVITES | DATES/ PÉRIODES |
|---|--|
| I. Campagne d'information | Au moins 3 mois avant le début des travaux |
| • Diffusion de l'information | |
| II. Acquisition des terrains | Au moins 2 mois avant le début des travaux |
| • Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité | |
| • Évaluation des occupations | |
| • Estimation des indemnités (en espèces ou en nature) | |
| • Négociation des indemnités | |
| III. Compensation et Paiement aux PAP | Au moins 1 mois avant le début des travaux |
| • Mobilisation des fonds | |
| • Compensation aux PAP | |
| IV. Déplacement des installations et des personnes | Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux |
| • Assistance au déplacement | continue |
| • Prise de possession des terrains | Dès compensation |
| V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR | Durant toute la durée des travaux |
| • Suivi de la mise en œuvre du PAR | Continu |
| • Évaluation de l'opération | 6 mois à 1 an après lancement des travaux |

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Les plans de réinstallation des populations feront l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité de Pilotage, UC/PASE, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles ; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières ; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs sera pleine et entière.

6. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

6.1 Critère d'éligibilité des personnes affectées

6.1.1 Exigibilité à la compensation

Dans le cadre de ce projet, les PAP seront exclusivement des personnes déplacées économiquement. Aussi, sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus recevront une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie (section 6.1.2).

Tableau 6: Matrice d'éligibilité

| Impact | Éligibilité | Droit à compensation ou réinstallation |
|--|---|---|
| Perte de terrain titré | Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré | Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place |
| Perte de terrain cultivable et cultivé non titré | Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État | Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation |
| Perte de terrain non cultivé | - Communautés locales | - Compensation au niveau communautaire |
| Perte de cultures | Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) | <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être |

| | | |
|--|---|--|
| | | moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu |
| Perte de bâtiment | <p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p> | <p><u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)</p> <p>OU</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p><u>Cas 3</u>- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p> |
| Déménagement | Etre résident et éligible à la réinstallation | Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels) |
| Perte d'activité commerciale ou artisanale | Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale) | Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites |
| Changement dans les conditions d'exercice de la profession | Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique | Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation |
| Perte d'emploi | Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet | Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion |

NOTA : toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)¹ et (b)² de l'OP 4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnus) seront compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

¹ Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

² Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

6.1.2 Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite sera celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.2 Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

6.2.1 Catégories des personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution des sous-projet : les individus, les ménages.

- Individu affecté : Dans le cadre du sous-projet, les travaux de construction peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise du sous-projet, peut se voir contraint de laisser ou de déplacer ses activités en raison de la réalisation du sous-projet.
- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre de la famille par le sous-projet peut porter préjudice à tout le ménage. un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce sous-projet.

6.2.2 Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont constituées des catégories suivantes (liste suivante non exhaustive): (i) les handicapés physiques ou mentaux ; (ii) les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; (iii) les Personnes de Troisième Age, particulièrement lorsqu'elles vivent seuls ; (iv) les ménages dont les chefs sont des femmes ; (v) les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; (vi) les veuves et orphelins, etc.

La législation nationale n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, le PASE retiendra que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprendra les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du sous-projet avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la

communauté dans laquelle le sous-projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire.

Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du sous-projet. L'assistance apportée prendra les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

6.3 Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.3.1 Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 7 Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

| Impacts | Réinstallation limitée | Réinstallation temporaire |
|---------------------------|---|---|
| Perte de terrain | | |
| Perte complète | Remplacer le terrain | |
| Perte partielle | Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète | |
| Perte de structure | | |
| Perte complète | Payer ou remplacer la structure | |
| Perte partielle | Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète | |
| Perte de droits | | |
| Locataire | Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise | Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise |
| Perte de revenus | | |
| Entreprise | Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation | Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation |

| | | |
|-----------------------------------|--|--|
| Boutique et autres lieux de vente | Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert | Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert |
| Vendeurs (table, étal, par terre) | Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local | Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local |
| Autre perte | À déterminer selon le cas spécifique | À déterminer selon le cas spécifique |

Le projet s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3.2 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 8 Formes de compensation

| | |
|------------------------|--|
| Paiements en espèces | <ul style="list-style-type: none"> L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire |
| Compensation en nature | La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements |
| Assistance | L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction. |

6.3.3 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PASE, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans chaque région concernée par le PASE conformément au décret 2010-439 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.3.4 Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement des périmètres horticoles ou la réhabilitation des pistes ou de vallées etc.; au titre du PASE, doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

6.3.5 Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PASE devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

6.3.6 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par les activités PASE. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

6.3.7 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du PASE feront l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et également feront l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 9: Mode d'évaluation des pertes de revenus

| Activités | Revenus moyens journaliers | Durée arrêt des activités | Montant compensation |
|--------------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------|
| Garages et ateliers d'artisans | R | (T) | (R) x (T) |
| Vendeur d'étalage | R | (T) | (R) x (T) |
| Autres activités informelles | R | (T) | (R) x (T) |

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

6.4 Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation; etc.) seront précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

6.5 Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NOTA : L'indemnisation peut être en nature comme en espèce. Toutefois, le règlement en espèce sera vivement recommandé.

La Coordination du PASE projet s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.6 Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits

6.6.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

6.6.2 Mécanismes proposés

Pour résoudre ces conflits potentiels, il sera nécessairement prévu un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

Le règlement à l'amiable

Pour ce mode de règlement informel l'UC/PASE procédera à des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail le bien fondé du sous-projet, son caractère communautaire et son mode de financement, etc.).

Le recours à l'arbitrage

- l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté (Chef de village ou de quartier) ; ces derniers vont entreprendre une médiation pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du sous-projet.
- l'administration locale (Sous-Préfet ou Préfet) peut intervenir pour appuyer la Coordination du PASE dans la médiation avec les populations qui auraient des réticences dans la cession des biens affectés au PASE.

Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, on envisage alors le recours juridiques comme dernier ressort.

Le recours juridique

Le recours direct à la justice est possible pour les PAP, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si la PAP n'est pas satisfaite, elle peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante et qui est la procédure normale du pays : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de la région concernée ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal régional ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du PASE pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; (iv) le Juge rend son verdict.

6.6.3 Enregistrement des plaintes/griefs

Au niveau de chaque collectivité concernée par le sous-projet, il sera déposé un registre de plainte.

- Le Chef de village (ou le Chef de quartier), assurera la tenue du registre et va aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ; un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le PASE.
- Après enregistrement, le Chef de village (ou le Chef de quartier), va convoquer un comité restreint (composé des notables du village et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le Chef de village ou de quartier), le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Sous-Préfet ou Préfet de la localité) pour une seconde tentative.
- En cas d'échec de règlement de l'Autorité administrative, le différend est soumis à la justice.

6.6.4 Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par les experts de sauvegardes environnementales et sociales de la SENELEC, avec l'appui du Consultants recrutés à cet effet.

7. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

7.1 Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous sera mis en place :

Tableau 10: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

| Acteurs institutionnels | Responsabilités |
|--|--|
| Comité de Pilotage | <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus |
| UC/PASE et SENELEC (DQSE) | <ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution • Assistance aux organisations communautaires • Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion du CPRP et des PAR après validation par la BM • Reporting périodique à la Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectée • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation |
| Commissions Foncières Régionales et Sectorielles | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité |
| SENELEC | <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées • Paiement des compensations |
| Direction des Domaines et du cadastre | l'immatriculation au nom de l'UC/PASE (SENELEC) |
| Collectivités locales | <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations • Participation à la résolution des conflits |
| Consultants/ONG | <ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Réalisation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale |
| Justice | <ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits |

7.2 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UC/PASE et la SENELEC auront la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du PASE ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;

- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.3 Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UC/PASE qui devra solliciter à cet effet un Consultant spécialisé qui agira sous la supervision de cette Unité et de la SENELEC. Le Consultant sera lié à l'UC/PASE par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

7.4 Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet ; SENELEC ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un expert social pour appuyer l'UC/PASE dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du PASE.

Concernant la formation, Il sera organisé, dans chaque région ciblée, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (membres Commissions départementales d'évaluation des impenses ; Antennes SENELEC ; etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

8. MECANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

8.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

8.1.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du PASE. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le PASE et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

8.1.2. Acteurs ciblés et méthodologie

Les activités de rencontres institutionnelles et de consultations publiques se sont étendues dans les communes de la zone d'intervention du PASE. L'approche méthodologique adoptée est la *démarche participative* : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet. Et les outils méthodologiques tels que *l'entretien semi-structuré* et le *focus group* ont été mobilisés et appliqués comme mode opérationnels.

8.1.3. Les points discutés

Pour recueillir les avis des différentes familles d'acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du PASE;
- Les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du PASE;
- Les impacts positifs et négatifs du PASE sur l'environnement et le social ;
- Les expériences antérieures de mise en œuvre et de suivi de projets identiques ;
- La question foncière ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les besoins en formation et en renforcement de capacité ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du PASE;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du PASE.

8.1.4. Analyse des résultats des consultations publiques

Avis et perception sur le PASE

Le PASE est globalement bien accueilli par les autorités et par l'ensemble des Communes consultées.

Préoccupations et craintes par rapport au PASE

Il s'agit notamment de points suivants :

- Nous avons une crainte par rapport à la libération d'emprise : à Siring par exemple, il y a des clôtures de champs qui se trouvent aux abords de la route ;
- La collectivité a prévu un projet de lotissement de 63ha et elle aura besoin de l'électrification pour favoriser une attraction démographique. Parfois la gestion foncière constitue un problème à cause de la demande constante d'attribution des terres. Toutefois, au niveau de la zone prévue pour l'emprise des lignes, nous comptons sur la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses pour un travail de collaboration avec la collectivité locale en vue de minimiser les réticences et de faciliter les consultations avec les populations qui seront affectées ;
- Par rapport aux impacts environnementaux et sociaux, nous pourrions toujours les gérer. S'il y a une procédure à suivre, des normes à respecter telles que l'élagage des arbres, l'abandon des

terres et le déplacement des concessions pour la libération d'emprise, nous pourrions nous concerter avec les populations pour les sensibiliser parce que nous sommes aussi des politiques. Donc, il est de notre ressort d'être au chevet des populations pour préserver leurs intérêts. La distance réglementaire pour le couloir de sécurité entre la ligne et les habitations permettra aussi à certains irréguliers qui sont trop près de la route de se normaliser ;

- Sur le long de la route, nous avons des plantations dont il faut identifier les propriétaires et une forêt classée de qui s'étend sur une distance d'environ quinze (15) Km. Nous sommes nouvellement installés dans la Commune et par conséquent, nous n'avons aucune expérience en termes de gestion foncière liée à un projet. Mais tout le Village de Dabo est loti.
- La libération d'emprise pour la ligne nécessiterait l'élagage des arbres, parfois des pertes de terres. Par conséquent, il faudra juste penser à indemniser ces populations dont ces terres constituent la seule richesse. Les populations seront même prêtes à perdre leurs biens, juste pour avoir de l'électricité. Donc, il faut les aider à bénéficier du projet en leur fournissant de l'électricité ;
- Quant à la distance réglementaire pour l'emprise de la ligne, elle ne nécessitera pas beaucoup de déplacements de concessions car nos voies sont assez dégagées ;

Suggestions et recommandations

Les principales suggestions et recommandations sont les suivantes :

- Tenir compte de la présence de bétails, des zones de pâturage afin de recenser les propriétaires et de procéder à une indemnisation ;
- Adopter une démarche inclusive et participative avec la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés pour une bonne harmonisation des différentes phases du projet.
- Adopter des mesures d'ajustements, un plan de contournement pour atténuer les impacts sociaux ;
- Aussi il est important de prévoir une politique des impenses et indemnisations juste et efficace surtout dans les aspects liés à des pertes de terres ;
- Adopter une démarche inclusive et participative pour éviter les frustrations ;
- Éviter les retards de paiement des impenses ;
- Assurer une formation en renforcement de capacité des acteurs en termes de gestion de projet qui intègre l'application des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et surtout assurer le respect du bon déroulement des travaux ;
- Sensibiliser les populations pour la facilitation de la réussite du projet ;
- Impliquer les autorités locales pour accompagner le processus.



Commune de Banda Fassi (Région de Kédougou)



Commune de Dabo (Région de Kolda)



Commune de Kolda (Région de Kolda)



Commune de Sédhiou (Région de Sédhiou)

8.2. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel du Sénégal et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Sous-Préfectures et Préfectures de la zone du projet, au niveau de la SENELEC et à l'Unité de Coordination du PASE.

Dans le cadre du financement additionnel du PASE, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, la diffusion des informations se fera en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, des jeunes, associations socioprofessionnelles, autorités religieuses, etc.).

8.3. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UC/PASE et du Comité de Pilotage, mais aussi de la SENELEC, des Commissions foncières locales et des collectivités locales situées dans la zone du projet. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

9. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par la Coordination du PASE. L'UC/PASE à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

9.2. Évaluation

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;

- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

9.3. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 11 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

| Indicateurs/paramètres de suivi | Type de données à collecter |
|---|---|
| Participation | Acteurs impliqués Niveau de participation |
| Négociation d'indemnisation | <ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés |
| Identification du nouveau site | <ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés |
| Processus de déménagement | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé |
| Processus de réinstallation | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé |
| Résolution de tous les griefs légitimes | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords) |
| Satisfaction de la PAP | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités |

Tableau 12 : Mesures de suivi interne du PAR

| Composante | Mesure de suivi | Responsable | Indicateur | périodicité | Objectif de performance |
|---------------------------------|--|---|---|--|--|
| Information et consultation | Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR | Consultant en charge de la réinstallation | - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP / - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP / | Suivi ponctuel avant le début des travaux Suivi ponctuel avant le début des travaux | - Une séance de diffusion du PAR validée auprès des PAP - Au moins deux séances d'information |
| Compensations aux PAP | S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR | Consultant en charge de la réinstallation | - Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations budgétisées | / suivi continu | - Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes, et ce, à l'ensemble des PAP - Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction |
| Équité entre les genres | S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnisations justes et adéquates telles que proposées dans le PAR | Consultant en charge de la réinstallation | - Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées | / suivi continu | - Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes - Toutes les femmes PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction |
| | Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation des concessions | Consultant en charge de la réinstallation | - Aide offerte pour le déménagement des concessions - Compensation forfaitaire versée à chaque concession pour appuyer les concessions dans leur déménagement. - Nombre de plaintes reliées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation | / suivi mensuel de l'avancement | - une aide est offerte pour le déménagement (empaquetage des biens, déplacement des biens, fourniture de véhicule pour le déplacement, etc.) - chaque concession a reçu sa compensation pour déménagement - Aucune plainte des femmes relativement à une charge de travail trop lourde |
| Appui aux personnes vulnérables | S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR. | Consultant en charge de la réinstallation | - établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - établir une liste des demandes d'appui recevables - confirmation que l'appui a été offert | / suivi mensuel de l'avancement | - les personnes vulnérables identifiées lors de la mise en œuvre du PAR ont toutes reçu l'appui dont elles avaient besoin pendant la mise en œuvre du PAR |
| Gestion des réclamations | S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP | Consultant en charge de la réinstallation | - Établissement d'un registre des réclamations - Nombre de réclamations recevables - Nombre de réclamations résolues | / suivi continu | - Les réclamations sont réglées à l'amiable selon le processus de gestion des réclamations décrit dans le PAR - Toutes les réclamations ont été réglées à la satisfaction des réclamants |

Tableau 13 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

| Composante du milieu | Mesure de suivi | Responsable | Indicateur | périodicité | Objectif de performance |
|--------------------------|--|---|--|---|---|
| Qualité et niveau de vie | S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation | Consultant en charge du suivi externe du projet | - Problèmes vécus par les PAP réinstallées | deux séances de consultation pendant la première année suite à la réinstallation et une fois par an pour 4 autres années | - Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées - s'il y a un problème majeur, s'assurer de le régler à travers le système de gestion des plaintes qui devrait subsister après la mise en œuvre du PAR |
| Activités économiques | S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation | Consultant en charge du suivi externe du projet | - Niveau et types de revenu des PAP réinstallées / - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus / - | suivi annuel pendant 5 ans après la réinstallation suivi continu Deux séances de consultation tenues au cours de la première année après la réinstallation, puis une séance de consultation annuelle pour les 4 autres années de suivi. | - Le niveau de revenu des PAP réinstallées est égal ou supérieur à leur revenu avant déplacement - S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100 % - Une séance de consultation est tenue deux fois dans la première année après la réinstallation et puis annuellement |

10. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

10.1. Montant estimatif pour la réinstallation

À ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR.

Les chiffres ci-dessous sur les compensations ont été estimés sur la base des projets déjà réalisés par la SENELEC et ayant nécessité une réinstallation. Toutefois, il ne s'agit ici qu'une estimation sommaire. Les coûts réels des compensations seront connus une fois les PAR préparés. La SENELEC qui va financer la compensation, a déjà un budget y relatif et confirmé la disponibilité du budget y relatif.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, infrastructures domestiques, etc.) ; le recrutement d'un Expert Social sur 4 ans ; les coûts de préparation des PAR éventuels ; les coûts de renforcement des capacités des acteurs ; les coûts de sensibilisation et de consultations publiques ; et les coûts de suivi/évaluation. Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 3 000 millions FCFA.

Tableau 14 Estimation des coûts de compensations des pertes

| N° | Activités | Estimation des besoins en terres | Estimation des ménages et des personnes affectées | Estimation des pertes (FCFA) |
|----|--|-----------------------------------|---|---|
| 1 | Raccordement de Kolda au réseau Boutoute y compris BT : 50 km | 750 000 m2 | 25 ménages Soit 150 PAP | 50 millions |
| 2 | Extension et densification Réseaux Sud, (Dabo Velingara) : 100 km | 1 500 000 m2 | 50 ménages Soit 300 PAP | 100 millions |
| 3 | Extinction centrales secondaires (Marsasoum Pakour Sindian Dabo Kounkané Médina Gounass) : 200 km | 3 000 000 m2 | 100 ménages Soit 600 PAP | 200 millions |
| 4 | Extension et densification Réseaux des nouveaux pôles urbains de Dakar (50 km) | 750 000 m2 <u>en zone urbaine</u> | 25 ménages Soit 150 PAP | 1000 millions |
| 5 | Création du poste injecteur de Guédiawaye | 750 000 m2 | 25 ménages Soit 150 PAP | 50 millions |
| 6 | Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT à Dakar | | | |
| 7 | Création de postes et de secteurs, extension et renforcement de réseaux BT dans les régions | | | |
| 8 | Extension de Centres Secondaires et raccordement (Saraya, Banda Fassi, Salémata et Fongonlembi) : 200 km | 3 000 000 m2 | 100 ménages Soit 600 PAP | 200 millions |
| 9 | Programme UE - Composante 1 - Dorsales PNUER : 300 km | 4 500 000 m2 | 150 ménages Soit 900 PAP | 300 millions |
| 10 | Programme UE - Composante 2 - Électrification rurale BT : 300 km | 4 500 000 m2 | 150 ménages Soit 900 PAP | 300 millions |
| | TOTAL | 18 750 000 m2 | 625 ménages Soit 3750 PAP | 2 200 millions FCFA (arrondis à <u>2 300 millions</u>) |

Tableau 15 Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi

| Activité | Coût total FCFA |
|---|-------------------------|
| Recrutement d'un Expert Social sur 4 ans | 72 000 000 |
| Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR | 400 000 000 |
| Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national et régional) | 50 000 000 |
| Sensibilisation des populations | 100 000 000 |
| Suivi Évaluation | 80 000 000 |
| Divers | 8 000 000 |
| TOTAL | 710 000 000 FCFA |

10.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRPP. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financière en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UC/PASE avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement du Sénégal, à travers la SENELECT, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (estimé à 2 300 millions de FCFA). Ce budget est déjà accepté par les services de la SENELEC qui a déjà prévu une ligne budgétaire dans ce sens, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet.

La Banque mondiale (dans le cadre du budget du projet) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 700 millions de FCFA).

Tableau 16 Source de financement

| Activité | Source de financement | |
|---|----------------------------|-------------------------|
| | État Sénégalais | Projet PASE |
| Coûts de compensations des pertes | 2 300 millions FCFA | - |
| Recrutement d'un Expert Social sur 4 ans | - | 60 000 000 |
| Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR | - | 400 000 000 |
| Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national et régional) | - | 50 000 000 |
| Sensibilisation des populations | - | 100 000 000 |
| Suivi Évaluation | - | 80 000 000 |
| Divers | - | 10 000 000 |
| TOTAL | 2 300 millions FCFA | 700 000 000 FCFA |

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2 : Plan-type du PAR et du PSR

Plan-type du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

- Introduction
- Description et justification du programme
- Description de la zone du projet
- Pertes de biens et impacts socio-économiques
- Responsabilité organisationnelle
- Participation communautaire
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Éligibilité
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Identification des sites de réinstallation
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Annexe 3: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PASE devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

| Formulaire de sélection environnementale et sociale | | |
|---|--|-------------|
| 1 | Nom de la localité où l'activité sera réalisée | |
| 2 | Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire. | |
| Date: | | Signatures: |

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culturel ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui ____ Non ____
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui ____ Non ____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-

elles été recherchées? Oui _____
cet effet.

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui_ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui _____ Non _____

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers _____ ? Oui _____ Non _____

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les PFES, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____
Type de projet :
 Réhabilitation d'une route
 Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet :
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m2 x _____ m2
Superficie : _____ (m2)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP
Nombre de résidences
Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : _____
Nombre de personnes : _____ Total : _____
Nombre d'entreprises
Pour chaque entreprise ;
▪ Nombre d'employées salaires : _____
▪ Salaire de c/u par semaine : _____
▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____
Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____
Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté Rurale de Village de..... Région de
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Bibliographie

- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)

Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées

| Prenom et nom | fonction | Contact |
|----------------|---------------------------------------|--------------|
| Moussa DIOP | Chef Service Environnement SE/SENELEC | 77 819 55 55 |
| Ibrahima GUEYE | Expert Environnement /SE/SENELEC | 77 333 44 78 |

Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité
Actualisation du cadre de gestion environnementale et sociale (CCES) et
du COORE de l'Électrique de l'Installation (CPR) de l'ASE

Localité: Commune de Bignona Date: 16.05.2016

Feuille de présence

| N° | Noms et prénoms | Fonction | Organisme | Contact | Signature |
|----|----------------------|----------------------------------|---------------|-----------|-----------|
| | Ibrahima BA | Adjoint Maire Boudoufari | CM Boudoufari | 773606319 | |
| | Yamidou Soukhouna | chef d'Agence Senelec/Boudoufari | | 773326185 | |
| | Boubacar Keita | Agent Municipal | CM Boudoufari | 778293384 | |
| | Clavadin Mende | chef centrale Boudoufari | Senelac | 225699519 | |
| | Thidiombe Diakou | Comm. Environnement | CM Boudoufari | 776468766 | |
| | Mamadou Keita Diallo | Conseiller Municipal | CM Boudoufari | 77549738 | |
| | Haroua ton Fadistha | Conseiller Municipal | CM Boudoufari | 77785579 | |



Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité
Actualisation du cadre de gestion environnementale et sociale (CCES) et
du COORE de l'Électrique de l'Installation (CPR) de l'ASE

Localité: Commune de Bignona Date: 16.05.2016

Feuille de présence

| No | Noms et prénoms | Fonction | Organisme | Contact | Signature |
|----|-----------------|----------------------|--------------------|-----------|-----------|
| | SENE Fary | Préfet de Bignona | Préfecture | 778290593 | |
| | SANE MALICIE | Secrétaire Municipal | Commune de Bignona | 774470951 | |
| | MANE SACKOU | Agent Municipal | " | 77829023 | |

Projet d'Appui au & deux d' l' Eledjict
 Aduu l' bali(n) du cadre de S'sion el'viron(U)Dientale et sociale (CGES) et
 du Cadre de d'ol' l' Hq. de H. l' mltitllation (CPR) du PASE

Localité : Commune de Dabo
 Date : 23/03/2016

Feuille de présence

| N° | Noms et prénoms | Fonction | Organisme | Contact | Signature |
|----|-------------------------|----------------------------------|-----------------|--------------|-------------|
| 01 | Amane Lobe' Ndiaye | 2 ^e Adjointe au Maire | Commune de Dabo | 77 214 86 81 | [Signature] |
| 02 | Roussa Baldé | Secrétaire Municipal | Commune de Dabo | 77 493 54 66 | [Signature] |
| 03 | Mamadou Moustapha Baldé | Chef de cabinet du Maire | Commune de Dabo | 77 298 1 99 | [Signature] |
| 04 | Abdoulaye Baldé | Chef de quartier | Commune de Dabo | 77 807 68 13 | [Signature] |
| 05 | Thiatah Naro | ATAZCAC | Commune de Dabo | 77 618 37 81 | [Signature] |
| 06 | Cheikh Sidya Touré | chef centrale | Commune de Dabo | 77 819 55 26 | [Signature] |
| 07 | Moussa Badara Fall | Pharmacien | Commune de Dabo | 77 612 13 88 | [Signature] |
| 08 | Estherina Gueye | Secrétaire Environnement | Commune de Dabo | 77 333 44 78 | [Signature] |



Projet d'Appui au & deux d' l' Eledjict
 Aduu l' bali(n) du cadre de l' S'sion envircnneementale et SoCiale (CGFS) et
 du Cadre de Polittique de RflmlallaliM (CPR) th PASE

Localité : C.W e.k Hc>fek
 Date : 10/03/2016

Feuille de présence

| N° | Noms et prénoms | Fonction | Organisme | Contact | Signature |
|----|------------------------|---|--------------|--------------|-------------|
| 1 | Dieguaba Diack | adjante Maire/KD | Mairie | 77 645 61 34 | [Signature] |
| 2 | BoubaKina Diaw | SG Commune Kolda | Mairie | 77 432 71 56 | [Signature] |
| 3 | Assiatou Sow | Conseiller Municipal | Mairie | 77 233 35 22 | [Signature] |
| 4 | Safiataou Bocoum | C. Municipal | Mairie/KD | 77 520 46 04 | [Signature] |
| 5 | Ibrahima Sonko | chargé de commun'et de conseil' de quartier | Kolda | 77 581 04 70 | [Signature] |
| 6 | Amadou Diatta | C. Municipal | Mairie | 77 315 72 20 | [Signature] |
| 7 | Faye, Moustala Mbacké | C. Municipal | Mairie Kolda | 77 304 01 59 | [Signature] |
| 8 | Aoua Fatoumata Baldé | C. Municipal | Mairie Kolda | 77 393 40 60 | [Signature] |
| 9 | Antoinette Nzaly Gueye | C. Municipale | 41 | 77 722 5 26 | [Signature] |
| 10 | Moussa Daba Diamanka | C. Municipal | | 77 513 22 22 | [Signature] |
| 11 | Aouane M'aillo | C. Municipale | | | [Signature] |





Localité: Commune de Kolda
 Date: le 24/03/2016.

Feuille de présence

| N° | Noms et prénoms | Fonction | Organisme | Contact | Signature |
|----|-----------------------|----------------------------|--------------|-----------|-------------|
| 12 | El Hamidou Diallo | 1 ^{er} Adj. Maire | Mairie Kolda | 776520368 | [Signature] |
| 13 | Yaye Gnagna Tall BA | C.M | | 776547837 | [Signature] |
| 14 | Thierno Aliou Kounte | C.M | Mairie Kolda | 774518333 | [Signature] |
| 15 | Sein GREA | C.M | Mairie/Kolda | 775321915 | [Signature] |
| 16 | Mamadou Billo Diallo | C.M/Kolda | Mairie/Kolda | 775257407 | [Signature] |
| 17 | Abdoulaye Barry | Délégué de quartier | Mairie/Kolda | 775686299 | [Signature] |
| 18 | Aissatou Amara Diallo | Conseillère munis. | Mairie/Kolda | 774538883 | [Signature] |
| 19 | Paul Tall | C.M | Mairie/Kolda | 772563335 | [Signature] |
| 20 | Kadiatou Camara | C.M | Mairie/Kolda | 775351197 | [Signature] |
| | Siga Pél Diallo | Cons. Hump. | Mairie/Kolda | 775260514 | [Signature] |
| 21 | Abdoulaye Seydi | chacPants | C.M Kolda | 775740568 | [Signature] |

Localité: Région de Kolda
 Date: le 24/03/2016.

Feuille de présence

| N° | Noms et prénoms | Fonction | Organisme | Contact | Signature |
|----|-----------------------|-------------------|-------------|-----------|-------------|
| | Patte Diéxe | DREEC/KDG | DREEC | 77431795 | [Signature] |
| | Harriet Bidiame THIAW | AD Gouverneur KDG | Gouvernance | 775290613 | [Signature] |
| | | | | 775616469 | [Signature] |
| | | | | 775290770 | [Signature] |



Annexe 8 : Comptes rendu des rencontres

Acteur rencontré : La Commune de Banda Fassi (Région de Kédougou)

Date de la rencontre : Le 22-03-2016

Heure de la rencontre : De 16H02 à 17H05

Questions posées :

- Pour la région de Kédougou, est-ce que le projet se limitera à Banda Fassi ou bien il y aura une extension dans les autres localités ?

Réponses apportées :

- Pour le moment dans cette zone, le projet a ciblé Banda Fassi. Toutefois, nous allons intégrer vos suggestions parce que l'objectif visé par la SENELEC est d'apporter de l'électricité jusque dans les localités les plus reculées du pays.

Avis, Craintes et préoccupations :

- Nous ne pouvons que nous réjouir de l'arrivée du projet dans notre localité. Nous avouons qu'un tel projet est attendu depuis des années maintenant. Par conséquent, nous l'accueillons à bras ouverts ;
- Dans la Commune de Banda Fassi, il y a une faible exploitation du marbre, car c'est un des endroits du pays où cette ressource est fortement présente. Donc, si ce projet voit le jour, cela permettra à cette activité de prendre un essor ;
- Nous avons toujours souhaité l'arrivée de l'électricité. Nous sommes alimentés d'une manière discontinue : ce qui nous cause beaucoup de problèmes tels que la conservation de nos produits entre autres. Par exemple, pour avoir de la glace dans cette zone caractérisée par la canicule et dont les facteurs climatiques sont très contraignants, nous sommes obligés de parcourir une distance de 15Km qui sépare la Commune de Banda Fassi à celle de Kédougou. De plus, le matériel de fonctionnement de la collectivité n'est presque pas utilisé, sans parler des besoins d'impressions et de photocopies ;
- De plus, certaines femmes de la Commune se sont organisées en groupement pour vendre de la glace dans la zone. L'agence sénégalaise d'éco-villages a aussi implanté des standings pour la promotion des activités entrepreneuriales de ces femmes. Elles s'activent fortement dans la transformation de foreries ; mais pour la plupart, ces produits sont détériorés par la forte chaleur avec l'absence de chambres froides pour la conservation. Toutes ces activités ne sont pas encouragées par l'alimentation en discontinue de l'électricité ; qui en plus détériorent vraiment la qualité de leurs réfrigérateurs ;
- Comparée à la Commune de Kédougou qui est limitée par le fleuve et le parc de Niokolokoba, la Commune de Banda Fassi, ayant plus d'ouverture, reçoit plus de demandes d'attribution des terres à usages d'exploitation. En effet, plusieurs sociétés ont manifestées leur souhait de venir s'implanter dans la zone au vu de la richesse du sol (marbre) entre autres raisons. Mais ce désir est altéré à chaque fois que nous leur faisons comprendre que l'électricité fait défaut dans la zone ;
- L'avènement de l'électricité en continue dans la Commune de Banda Fassi est donc une condition indispensable pour son développement : l'accès à l'électricité n'est plus un luxe, mais une nécessité pour la croissance économique de notre pays ;
- En outre, ce projet pourrait à la longue résoudre le problème des sous emplois, surtout pour les jeunes et les femmes. Nous sommes convaincus que la réalisation de ce projet va favoriser le développement industriel de la zone, ainsi que les activités de services connexes (Wari, Western Union, Ciber...) qui auront nécessairement un besoin d'utilisation de la main d'œuvre locale ;
- Nous avons une crainte par rapport à la libération d'emprise : à Siring par exemple, il y a des clôtures de champs qui se trouvent aux abords de la route ;

- La collectivité a prévu un projet de lotissement de 63ha et elle aura besoin de l'électrification pour favoriser une attraction démographique. Parfois la gestion foncière constitue un problème à cause de la demande constante d'attribution des terres. Toutefois, au niveau de la zone prévue pour l'emprise des lignes, nous comptons sur la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses pour un travail de collaboration avec la collectivité locale en vue de minimiser les réticences et de faciliter les consultations avec les populations qui seront affectées ;
- Nous les femmes, nous avons toujours souhaité une densification du réseau électrique et surtout pour résoudre les problèmes liés à la conservation des aliments et des produits de transformation des fruits et légumes tels que le tamarin, le miel, le pain de singe, le fonio, le karité etc. qui s'ajoutent à la vente de glace dans la zone aurifère : ce qui constitue notre activité principale ;
- Les femmes représentent le premier pilier du développement de la Commune de Banda Fassi. En effet, cette collectivité locale reçoit la majorité des projets de la région de Kédougou et les questions d'équité et de genre sont résolues : les femmes ont droit à la parole dans la prise des décisions importantes de leur localité. Même le deuxième adjoint au Maire est une femme.

Suggestions et recommandations :

- Tenir compte lors du démarrage des travaux que Banda fassi est une zone pluvieuse ;
- Tenir compte de la présence de bétails, des zones de pâturage afin de recenser les propriétaires et de procéder à une indemnisation ;
- Employer la main d'œuvre locale ;
- Alimenter les villages traversés en électricité pour qu'ils ressentent un véritable intérêt du projet ;
- Sensibiliser la population sur l'utilité de la libération d'emprise et du processus des indemnisations ;
- Prendre en compte l'existence d'un cimetière aux abords de la route, de la présence d'un centre culturel, du village communautaire des ethnies minoritaires (Bassaris, Bédik...) ;

Acteur rencontré : La Commune de Dabo (Région de Kolda)

Date de la rencontre : Le 23-03-2016

Heure de la rencontre : De 10H43 à 11H45

Questions posées :

- Les lignes prévues pour le raccordement sont-elles de Moyenne Tension (MT) ou de Haute Tension (HT) ?

Réponses apportées :

- La ligne de raccordement prévue est en moyenne tension de 30 kV.

Avis, Craintes et préoccupations :

- Nous sommes vraiment ravis d'entendre enfin qu'un projet de densification et extension du réseau SENELEC voit le jour, non seulement dans la Commune de Dabo, mais aussi dans toute la région de Kolda. D'un point de vue sanitaire, les médecins sont confrontés à d'énormes difficultés pour assister les malades. A cause de la discontinuité de la fourniture de l'électricité (09heures par jour) et des baisses de tensions, ils se trouvent dans l'impossibilité de se servir de certains matériels soignants et des vaccins ;
- D'un point de vue économique, les commerçants, les groupements de femmes, les tailleurs, les soudeurs ... se plaignent toujours de ne pas pouvoir accomplir leur travail tel qu'ils le souhaitent. L'alimentation intermittente de 17h à 02h du matin ralentit toutes les activités des populations ;

- Sur le plan administratif, par exemple, au niveau de la Mairie, les neufs (09) heures par jour accordées à la Commune en termes de distribution est largement déficitaire. De ce fait, les agents de la collectivité locale sont obligés de travailler en un temps réduit. Parfois même, le moment où l'électricité nous parvient correspond à des heures de descente. Certains agents, en situation d'urgence, font des heures supplémentaires afin de satisfaire la demande sociale. Nous peinons énormément à trouver des solutions efficaces face à ce déficit énergétique. Toutes ces contraintes freinent le développement de notre localité ;
- En tout état de cause, la fourniture de l'électricité en continue est l'un des désirs le plus cher des populations. Néanmoins, nous avons quelques préoccupations par rapport aux risques d'exposition à une situation d'insécurité des populations. A ce niveau, nous espérons que la SENELEC a prévu des mesures adéquates de sécurités pour minimiser ces risques ;
- L'électricité n'est plus un luxe, mais une nécessité. Il est inadmissible, dans un pays tel que le Sénégal, que certaines localités se trouvent encore dans une obscurité totale au XXI Siècle. Le développement est réduit à zéro. Par exemple, le paysan est obligé d'interrompre ses activités champêtres uniquement pour recharger son téléphone portable –cet outil de communication qui est devenu indispensable de nos jours – au niveau de la Commune. L'énergie est un besoin pressant pour ces populations ;
- Cela devient une routine que de voir les missions qui passent dans nos localités avec des projets d'électricité sans qu'il y ait un retour d'information à la population. Nous ne voulons plus de promesses mais plutôt des actions concrètes et imminentes. S'il faut des campagnes de sensibilisations auprès des populations par rapport aux comportements qu'il faut adopter vis-à-vis des installations, nous sommes prêts à la faire. Mais de grâce, qu'on nous apporte l'électricité pour améliorer nos conditions de vie ;
- Je rends grâce à Dieu et vous remercie de votre présence et pour nous avoir apporté une si bonne nouvelle. C'est avec un espoir immense que les populations attendent l'arrivée de ce projet. Je suis médecin du centre de santé de Dabo. Personnellement, la majeure partie de ma vie, je l'ai vécu à Dakar. Et depuis que je suis à Dabo, je vis difficilement ce contraste. Il m'arrive de me demander parfois comment, dans une ville où il y a des structures sanitaires, les médecins parviennent à accoucher les femmes enceintes dans la nuit noire en étant munis uniquement d'une bougie ou d'une torche ? ;
- Le projet doit démarrer dans les plus brefs délais, car l'énergie est une ressource fondamentale pour la vie. Dabo, avec son besoin d'électricité, est comparable à un mourant qui a besoin d'être perfusé ;
- Nous sommes contents d'accueillir ce projet. Nous avons une pharmacie et tout le monde sais que certains médicaments doivent être conservés avec une température élevée. Nos préoccupations sont plus accentuées sur les moyens de nous faire parvenir une électrification permanente ;
- Par rapport aux impacts environnementaux et sociaux, nous pourrons toujours les gérer. S'il y a une procédure à suivre, des normes à respecter telles que l'élagage des arbres, l'abandon des terres et le déplacement des concessions pour la libération d'emprise, nous pourrons nous concerter avec les populations pour les sensibiliser parce que nous sommes aussi des politiques. Donc, il est de notre ressort d'être au chevet des populations pour préserver leurs intérêts. La distance réglementaire pour le couloir de sécurité entre la ligne et les habitations permettra aussi à certains irréguliers qui sont trop près de la route de se normaliser ;
- L'école maternelle de Dabo dispose de vingt-quatre (24) ordinateurs, le CM (cours moyen) a aussi son équipement, de même que le centre culturel. Un élève, qui évolue dans ces conditions jusqu'à l'obtention de son Baccalauréat, se retrouvera dans l'incapacité de se servir d'un ordinateur. Et une fois à l'université, son niveau en matières d'informatiques sera probablement lacunaire comparé à ses camarades de classe qui n'ont pas été confrontés à ces genres de difficultés : ce qui est avant tout une iniquité et une injustice sociale. La liste des besoins en électricité est loin d'être exhaustive. Compte tenu de tout cela, il est compréhensible de nous voir insister sur ces préoccupations qui sont les nôtres ;

- Sur le long de la route, nous avons des plantations dont il faut identifier les propriétaires et une forêt classée de qui s'étend sur une distance d'environ quinze (15) Km. Nous sommes nouvellement installés dans la Commune et par conséquent, nous n'avons aucune expérience en termes de gestion foncière liée à un projet. Mais tout le Village de Dabo est loti.

Suggestions et recommandations :

- Se rapprocher du sous-préfet de Mampathé pour avoir des informations par rapport à la gestion des conflits liés au foncier ;
- Privilégier la main d'œuvre locale dans la phase de mise en œuvre afin d'éviter des frustrations à l'endroit des populations locales ;
- Assurer une distribution équitable et éviter le plus possible les délestages.
- Démarrer le projet dans des délais imminents pour sauver des vies dans les centres sanitaires ruraux ;
- Réaliser des études environnementales et sociales avec une démarche participative pour minimiser les impacts.

Acteur rencontré : La Commune de Kolda (Région de Kolda)

Date de la rencontre : Le 24-03-2016

Heure de la rencontre : De 09H45 à 11H53

Questions posées :

- Est-ce que les quartiers de Farba, de Cité régionale, ... ainsi que nos cités religieuses – qui reçoivent lors des cérémonies annuelles ("Gamuus " ou " Ziar s ") des populations provenant des quatre coins de la sous-région – vont bénéficier de cette extension et de la densification ?
- Comment va-t-on s'y prendre, avec les installations de poteaux électriques sans pour autant abattre les arbres ?
- Est-ce un projet financé par la Banque Mondiale en vue de soutenir l'Etat ou bien c'est l'Etat du Sénégal qui a sollicité la banque pour l'obtention du financement ?
- Peut-on implanter les postes maçonnés dans des zones inondables ?

Réponses apportées :

- Une identification des zones à densifier a déjà été faite. C'est ce qui a permis de faire l'évaluation budgétaire du projet au niveau de Kolda. Cependant une collaboration entre le chef de projet de la SENELEC et la municipalité de Kolda peut toujours être faite avant le démarrage des travaux pour mieux apprécier les besoins réels de densification des populations.
- Dans le cadre de l'installation des poteaux sur l'emprise occupée par des arbres, un travail préalable sera réalisé avec le concours de l'IREF de Kolda. Pour chaque arbre abattu, la SENELEC payera la taxe d'abattage et en guise de compensation, un protocole devra être noté avec les eaux et forêts. Toutefois, la SENELEC veillera avec l'entreprise contractante pour les travaux d'éviter autant que possible de couper des arbres.
- La Banque mondiale soutient l'Etat du Sénégal dans le cadre du plan de redressement du secteur de l'électricité.

- Dans les zones inondables, les poteaux seront installés sur des massifs élevés pour éviter toute détérioration des poteaux avec le contact avec l'eau. Les dispositions techniques d'installations des poteaux sont bien maîtrisés par les techniciens de la SENELEC sur tous les types de sol et de topographie des sites des projets sur le territoire.

Avis, Craintes et préoccupations :

- Kolda est dans l'insécurité avec le déficit dans la distribution de l'électricité. La disponibilité de l'électricité ne peut être que bénéfique pour les populations de la zone Sud du pays. Ces populations, en effet, souffrent énormément des conditions difficiles dues à ce besoin ;
- Les arbres constituent notre richesse : c'est notre patrimoine environnemental. Donc ne pouvons permettre aussi qu'ils soient rasés complètement sur une distance de sept (07) mètres de part et d'autres de la ligne. Ce qui peut favoriser une désertification. Il sera, donc, difficile de faire des installations aériennes dans certaines zones ;
- Le développement ne peut pas se faire sans l'électricité. Même dans les coins les plus reculés du pays, les populations aspirent à avoir du courant. Nous signalons aussi qu'il y aura beaucoup à faire. En effet, nous pouvons remarquer que dans ces localités, la distance qui sépare la ligne des concessions ne fait même pas trois (3) mètres. Alors nous devons respecter les normes car il y a de la sécurité des populations dont la ligne surplombe les concessions. Pour les projets de ce genre, il est parfois nécessaire de déplacer des personnes. Certes, cela est susceptible de créer quelques réticences compte tenu des enjeux sociaux. Si une autre solution se présente pour éviter le plus possible d'impacter sur les populations et l'environnement, il faut donc la prendre. Et pour ces cas de figure, il serait utile de faire des études d'impact environnementales et sociales approfondies ;
- L'étude d'impact permettra non seulement de recueillir davantage les préoccupations des représentants des populations ; mais aussi de descendre sur le terrain pour identifier clairement les éléments spécifiques à prendre en compte pour la réalisation du projet ;
- En outre, Kolda est une région forestière, caractérisée par la forte présence d'arbres. A cet effet, les lignes électriques deviennent vulnérables face aux vents violents en période d'hivernage où il est fréquent de voir des arbres tomber sur les fils électriques et créer des coupures de courants répétitives ;
- Kolda a un problème de branchements anarchiques. Dans mon propre quartier, le réseau SENELEC n'y est pas. Ce qui fait que dès qu'un problème surgit dans une concession, toutes les autres habitations risquent de subir des dommages. Les baisses de tensions dans certaines zones causent la destruction des équipements électroniques. C'est pour cela que nous trouvons que ce projet vient à son heure ;
- Quand vous parliez de la fermeture de la centrale de Kolda, il était dit que l'offre était supérieure à la demande. Et jusqu'à présent, dans le centre-ville, il y a des endroits tels que Bel air et Sinthian où il n'y a pas d'électricité. L'insécurité des quartiers périphériques est accentuée par la situation d'obscurité de la zone. Si ce projet parvient à voir le jour, nous serons vraiment très contents. De ce fait, nous l'accueillons à bras ouverts ;
- Dans les quartiers périphériques, l'alimentation est tellement faible que certaines lampes ne s'allument pas, les appareils électroniques tombent en panne. C'est ce qui constitue une réelle préoccupation pour nous. Donc, nous attendons le démarrage du projet avec impatience ;
- Je suis le chargé de la communication des conseillers de quartiers. Nous espérons que ce projet qui sera financé par la Banque Mondiale changera notre quotidien. Il y a des écoles où les enfants ne peuvent même pas utiliser l'ordinateur et l'internet qui sont des outils indispensables de nos jours. Les élèves, pour apprendre leurs cours, sont obligés d'aller vers les poteaux électriques. Un collège est doté d'ordinateurs qui risquent de se détériorer à force de ne pas servir parce que le réseau existant est très vétuste;
- Au moment de la mise en œuvre du projet, si nous voulons respecter les normes en termes d'emprise, c'est la ville qui risque d'être complètement défigurée à cause des déplacements de populations et des concessions. Donc, si une autre alternative se présente, il faut la saisir ;
- Souvent avec ce genre de projet qui nécessite l'abatage des arbres, le suivi environnemental n'est pas de rigueur. Non seulement des arbres qui ont vécu plus de cinquante (50) ans sont mis à terre, mais les

troncs et branches d'arbres coupés sont abandonnés sur place. A ce niveau, nous croyons que la SENELEC doit se rapprocher du service des eaux et forêts et de déposer leur demande d'abatage en respectant la procédure. Ce dernier fera le constat sur le terrain et la meilleure attitude à adopter par rapport au bois et aux déchets ;

- Nous avons remarqué que pour l'éclairage public, il y a des quartiers qui sont alimentés à partir de dix-neuf heures (19 :00) et pour d'autres, c'est à partir de minuit (00 :00) que l'électricité leur parvient: ce qui est une injustice sociale parce qu'à partir de ce moment-là, la majeure partie des habitants se repose. Seuls les malfaiteurs sont dans la rue à ces heures tardives alors mieux vaut être à l'abri que de s'exposer à une insécurité ;
- Nous sommes alimentés par un réseau dont les capacités sont dépassées par la demande sociale. Tandis que nous vivons actuellement un monde moderne avec une évolution technologique. La région de Kolda n'est plus ce qu'elle était il y a de cela vingt ans. Donc l'électrification est fondamentale pour toutes les régions du pays.

Suggestions et recommandations :

- Privilégier les installations souterraines pour éviter d'exposer la ligne aux facteurs climatiques de la zone et par la même occasion, éviter d'abattre les arbres tout au long du tracé ;
- Mettre en place des postes maçonnés plus résistibles au vent à la place des postes en bois ;
- S'approcher de la Commune pour identifier les quartiers où la demande sociale en électricité est plus forte afin de permettre à ces derniers de bénéficier du projet d'extension du réseau de la SENELEC ;
- Privilégier la distribution de l'électricité au sein des ménages dans les quartiers périphériques par rapport à l'éclairage public ;
- Adopter la formule adéquate pour régulariser les installations électriques tout en minimalisant les impacts socio-environnementaux en gardant à l'esprit l'importance des arbres pour les populations ;
- Utiliser des lampadaires solaires pour l'éclairage des grands axes et avenues ;
- S'approcher du service des eaux et forêts pour voir la procédure en termes d'élagage et d'abatage des arbres ;
- Impliquer la Commune dans le processus d'identification des enjeux environnementaux et sociaux ;
- Mettre en place un bon dispositif de suivi des travaux de façon régulière pour rendre le projet plus durable ;
- Adopter une démarche inclusive et participative avec la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés pour une bonne harmonisation des différentes phases du projet.

Acteur rencontré : La Commune de Sédhiou (Région de Sédhiou)

Date de la rencontre : Le 24-03-2016

Heure de la rencontre : De 15H35 à 16H29

Questions posées :

- Est-ce que la ligne moyenne tension peut-elle alimenter une industrie ?

Réponses apportées :

- Oui, il s'agit d'une ligne moyenne tension de 30 kV.

Avis, Craintes et préoccupations :

- Nous vous remercions d'avoir parcouru toute cette distance pour nous informer du projet et de recueillir nos préoccupations. Nous nous réjouissons de la bonne nouvelle car c'est une attente qui est en nous depuis très longtemps. Les baisses de tensions, ainsi que les délestages nous font comprendre que la capacité du réseau est faible. Vraiment, nous sommes très ouverts à ce projet et attendons son démarrage ;
- De nos jours, avec la modernisation des routes qui participe au processus de désenclavement de la zone Sud du pays, l'avènement du projet va favoriser davantage le développement de la région. La région de Sédhiou est l'une des régions les plus pauvres du Sénégal ;
- La libération d'emprise pour la ligne nécessiterait l'élagage des arbres, parfois des pertes de terres. Par conséquent, il faudra juste penser à indemniser ces populations dont ces terres constituent la seule richesse. Les populations seront même prêtes à perdre leurs biens, juste pour avoir de l'électricité. Donc, il faut les aider à bénéficier du projet en leur fournissant de l'électricité ;
- Il existe des villages en profondeur, à environ 500 mètres de la route. Et un peu plus loin aussi jusqu'à 2 km de la route. Ces villages sont pour la plupart du temps oubliés parce que ceux qui identifient les zones prioritaires pour les projets d'électrification ignorent leur existence. Ce serait bien que la SENELEC intègre ces localités dans l'extension de son réseau ;
- Si nous exprimons ces préoccupations, ce n'est pas parce que nous ne nous contentons pas du projet, mais plutôt pour une question d'équité dans la distribution parce que ces gens aussi sont des citoyens et doivent jouir des avantages de l'électrification. Etant des conseillers municipaux, nous avons le devoir de transmettre les expressions de besoins auprès des acteurs concernés ;
- Il serait aussi très pertinent d'avoir une ligne qui va alimenter les localités partant de Marsassoum à Badjicounda en passant par Diassimandina. Il est arrivé un moment où un incident s'est produit et nous sommes restés trois jours fermes dans l'obscurité totale. C'était vraiment horrible ;
- Si vous prenez l'exemple de la climatisation de la Mairie, vous vous rendez compte par vous-même que c'est juste une formalité. Ces appareils ne fonctionnent pas.
- Le centre de santé et le centre de perfectionnement des artisans ruraux ont un équipement lourd pour leur fonctionnement. Nous voulons aussi nous industrialiser en accueillant des sociétés et des investisseurs mais tout cela n'est possible qu'avec la disponibilité suffisante et correcte de l'électricité.

Suggestions et recommandations :

- Implanter des poteaux maçonnés à la place des poteaux en bois ;
- Adopter des mesures d'ajustements, un plan de contournement pour atténuer les impacts sociaux ;
- Assurer une formation en renforcement de capacité des acteurs en termes de gestion de projet qui intègre l'application des normes et politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et surtout assurer le respect du bon déroulement des travaux ;
- Associer les élus à l'identification de ces localités car ils connaissent mieux que quiconque leur territoire et des réalités ;
- Insister pour le raccordement de Tourécounda – Sakar – Diana Malari ;
- Employer la main d'œuvre locale.

Acteur rencontré : La Commune de Bignona (Région de Ziguinchor)

Date de la rencontre : Le 25-03-2016

Heure de la rencontre : De 12H58 à 13H26

Avis, Craintes et préoccupations :

- C'est un projet vraiment intéressant pour la région. Nous en félicitons la SENELEC pour ce programme ambitieux qui mérite que toutes les forces vives du pays collabore pour sa réussite ;
- Le projet permettra de régulariser tous les branchements anarchiques qui foisonnent dans la ville de Bignona. A Tangorie trans-gambienne, par exemple, le réseau existant est obsolète ; tandis Tangorie village n'est pas électrifiée. La Commune de Bignona est lotie depuis très longtemps (1972). Mais des gens hésitent de s'y installer à cause d'un manque de réseau de la SENELEC. Nous croyons ce projet va révolutionner la ville ;
- Bien qu'il y ait de potentiels impacts négatifs du projet, notre désir d'électrifier nos localités est plus fort que toute autre perte. Nous avons la forte conviction que les négociations ne seront pas difficiles parce que les populations vont collaborer ;
- Par rapport à l'insécurité de la zone, nous croyons qu'il y a plus de peur que de mal. Il suffit d'être sur le terrain pour s'en rendre compte.
- Quant à la distance réglementaire pour l'emprise de la ligne, elle ne nécessitera pas beaucoup de déplacements de concessions car nos voies sont assez dégagées ;

Suggestions et recommandations :

- Tenir compte de la forte présence des habitations spontanées à Tangorie ;
- Démarrer le projet dans les plus brefs délais compte tenu de l'urgence de la situation difficile des populations locales ;
- Prévoir un programme de renforcement des capacités des acteurs en termes de gestion de projet ;
- Employer la main d'œuvre locale ;
- S'approcher des services techniques concernés par le projet tels que les eaux et forêts pour les procédures d'élitage et d'abatage des arbres ;
- Sensibiliser les populations pour la facilitation de la réussite du projet ;
- Impliquer les autorités locales pour accompagner le processus.

Compte rendu des rencontres institutionnelles

☞ **Divisions Régionales de l'Environnement et des établissements Classés (DREEC)**

Bien que les enjeux majeurs du PASE soient bien compris par les Divisions Régionales de l'Environnement et des Établissements Classés (DREEC) des régions concernées, elles insistent sur le respect des normes et de la procédure nationale qui concernent les études environnementales préalables à la réalisation des projets.

C'est dans ce cadre que les DREEC des régions telles que Kédougou, Kolda, Sédhiou et Ziguinchor, ont été consultées afin de recueillir leur avis techniques sur l'actualisation du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et le cadre politique de réinstallation (CPRP) du PASE.

Ainsi, les services techniques consultés jugent nécessaire d'aller, le plutôt possible dans une autre étape du processus : à savoir ***l'identification de l'ensemble des études supplémentaires à mener*** pour une prise en charge plus satisfaisante et plus précise des impacts potentiels des sous-projets.

Elles affirment toutes, que les activités de transport et distribution d'énergie prévues rentrent dans la nomenclature sénégalaise, ce qui veut dire qu'elles sont déjà prises en charge par la réglementation environnementale en vigueur.

Il se dégage de l'analyse du discours des DREEC consultées, des préoccupations qui se présentent comme suit :

❖ **DREEC de Kédougou**

Questions posées :

- Quelle est la relation entre le Projet Energie de l'OM VG et le PASE ?

Réponses apportées :

- Il n'y a pas de relation directe en termes de portefeuille de financement entre les deux projets. Seulement le PASE vise à réaliser un maillage du réseau 30 kV dans la zone avec le raccordement de Sareya, Salemata, Fongolimbi et Bandafassi à partir de la centrale de Kédougou. Avec le Projet Energie de l'OM VG qui est sous régionale, un poste d'injection de 225 KV est prévue à Kédougou. Nous pouvons donc espérer, qu'à court terme, toute la région de Kédougou pourra être alimentée par un nouveau départ à partir de ce poste de manière suffisante et sécurisée. La centrale actuelle de Kédougou, doit être supprimée, à moyen terme, avec la réalisation effective de ces investissements prévus.

Avis et préoccupations :

- Il faut mettre à la disposition de la DREEC le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PASE validé en 2011 et les TDR de l'actualisation du CGES et CPRP pour le financement additionnel ;
- Dans le souci d'une bonne classification environnementale et conformément à la procédure d'évaluation environnementale, des visites de site sur les TDR des études environnementales et sociales des sous-projets à réaliser, doivent être prévues pour déterminer les enjeux spécifiques à prendre compte et la validation des catégories environnementales et sociales ;
- Compte tenu du financement du projet par la Banque Mondiale, il est nécessaire de bien identifier les Politiques opérationnelles déclenchées par les nouvelles activités du PASE, notamment l'OP 4.01 relative à l'évaluation environnementale et l'OP 4.12 de la Réinstallation involontaire ;
- Il faut intégrer également une étude de dangers dans les études d'impacts environnementaux à réaliser : le risque de Feux de brousse est très récurrent dans la région et les différentes interactions et interrelations possibles avec les liaisons électriques ;
- Très souvent du côté de la SENELEC, l'électricité est coupée avec les fortes précipitations dans la zone au risque de détruire les transformateurs H61 sans protection de parafoudre. Donc, le risque foudre également doit être pris en compte dans la zone ;
- Aussi il est important de prévoir une politique des impenses et indemnités juste et efficace surtout dans les aspects liés à des pertes de terres ;
- Il faut intégrer systématiquement dans les Dossiers d'Appel d'offre (DAO) toutes les recommandations des PGES et veiller à la mise en œuvre par les entreprises contractantes.

Suggestions et recommandations :

- Mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement de la DREEC et du Comité régional du suivi environnemental pour la mise en œuvre des PGES des EIES ;
- Définir les besoins d'accompagnement en parfaite collaboration avec les acteurs concernés en termes de renforcement de capacités et d'appui logistique et financière : mise en œuvre d'un programme de formation et élaboration d'un protocole d'accord pour appui technique et financier ;
- Inclure un montant forfaitaire dans le bordereau de prix du DAO, pour permettre aux entreprises contractantes de prévoir la prise en charge des mesures à réaliser dans le PGES ;

- Intégrer dans les clauses techniques des entreprises des travaux, l'obligation d'informer la DREEC du démarrage et du planning des travaux des projets ;
- Se conformer aux exigences de l'ISO Énergie dans le cadre du PASE ;
- Renforcer la communication avec le Consultant et la Direction nationale DEEC, pour une meilleure compréhension des enjeux du projet et harmoniser les positions pour éviter les blocages et pertes de temps dans la mise en œuvre des projets de l'État.

❖ **DREEC de Kolda**

Avis et préoccupations :

- La mise à la disposition de la DREEC des TDR de l'actualisation du CGES et CPRP pour le financement additionnel est très importante.

Suggestions et recommandations :

- Mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement porté la DREEC et le Comité régional afin d'assurer le suivi environnemental de la mise en œuvre des PGES des EIES ;
- Définir les besoins d'accompagnement en parfaite collaboration avec les acteurs concernés en termes de renforcement de capacités et d'appui logistique et financière : mise en œuvre d'un programme de formation et élaboration d'un protocole d'accord pour appui technique et financier.

❖ **DREEC de Sédhiou**

Avis et préoccupations :

- Mise à la disposition de la DREEC des TDR de l'actualisation du CGES et CPRP pour le financement additionnel et s'assurer que la Division de études d'impacts de la DEEC l'a bien reçu ;
- Il faut prévoir une politique des impenses et indemnités juste et efficace surtout dans les aspects de pertes de terres.

Suggestions et recommandations :

- Mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement porté la DREEC et le Comité régional afin d'assurer le suivi environnemental de la mise en œuvre des PGES des EIES ;
- Définir les besoins d'accompagnement en parfaite collaboration avec les acteurs concernés en termes de renforcement de capacités et d'appui logistique et financière : mise en œuvre d'un programme de formation et élaboration d'un protocole d'accord pour appui technique et financier ;
- Favoriser la main d'œuvre local pour les besoins de travaux ne nécessitant pas une certaine qualification et aussi dont les qualifications requises sont sur place ;
- Renforcer la communication avec le Consultant et la Direction nationale DEEC, pour une meilleure compréhension des enjeux du Projet et harmoniser les positions pour éviter les blocages et pertes de temps dans la mise en œuvre des projets de l'Etat.

❖ **DREEC de Ziguinchor**

Avis et préoccupations :

- La mise à la disposition de la DREEC des TDR de l'actualisation du CGES et CPRP pour le financement additionnel est très importante. Aussi, il faut s'assurer que la Division des études d'impacts de la DEEC a bien reçu ces informations.

Suggestions et recommandations :

- Mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement porté la DREEC et le Comité régional afin d'assurer le suivi environnemental de la mise en œuvre des PGES des EIES ;

- Définir les besoins d'accompagnement en parfaite collaboration avec les acteurs concernés en termes de renforcement de capacités et d'appui logistique et financière : mise en œuvre d'un programme de formation et élaboration d'un protocole d'accord pour appui technique et financier.

☞ **Autorités administratives régionales.**

❖ **Gouvernance de la région de Kédougou**

Le 22/03/2016 : de 12h25 à 12h45.

Avis et préoccupations :

- Nous sommes très heureux d'accueillir aujourd'hui un tel projet de la SENELEC dans la région de Kédougou. Nous nous réjouissons de cette démarche inclusive et participative que vous avez adoptée en pensant à effectuer auprès des autorités administratives une visite de courtoisie et de partage de l'information. C'est avec un grand honneur que nous allons accueillir le projet et accompagner le processus de sa mise en œuvre parce qu'il s'agit, encore une fois, d'une contribution à l'intérêt général ;
- Ce projet vient à son heure ; car la distribution de l'électricité dans cette partie du territoire national est assez problématique. Les cas de Saréya et de Salémata, qui sont des localités dont le taux de vulnérabilité en termes de besoin en électricité est très élevé, peuvent constituer d'illustres exemples. Nous avons même des problèmes de communication, d'accès à l'eau avec les coupures récurrentes etc.
- L'électricité est essentielle. Les populations seront vraiment soulagées avec l'arrivée de ce projet car il aura des incidences sur leurs conditions de vie.

Suggestions et recommandations :

- Insister sur la célérité en vue d'entrer au plutôt dans la phase exécutoire ;
- Impliquer toutes les parties prenantes et harmoniser le processus.

❖ **Gouvernance de la région de Kolda**

Le 23/03/2016 : de 17h20 à 17h44.

Avis et préoccupations :

- C'est une bonne nouvelle que vous nous apportez car l'un des principaux soucis des populations de la zone est l'alimentation discontinuée en électricité et les baisses de tensions. Si cela ne dépendait que de nous, le projet allait démarrer dès demain ;
- Toutefois, il est important et salutaire que l'Etat du Sénégal décide de prendre ses responsabilités en matière de gestion environnementale et sociale des projets en vue de leur bonne réalisation et en minimisant les impacts sur les activités humaines et la santé des populations. Préserver l'environnement c'est préserver la vie.

Suggestions et recommandations :

- Démarrer le projet dans les plus brefs délais pour soulager la souffrance des populations.

❖ **Gouvernance de la région de Sédhiou**

Le 24/03/2016 : de 17h20 à 17h43.

Avis et préoccupations :

- Nous félicitons la SENELEC pour son projet ambitieux. Nous sommes vraiment ravis d'entendre qu'un projet de raccordement de ces localités au réseau de la SENELEC va voir le jour. La demande sociale est très forte. C'est pour cela que nous allons faire tout le nécessairement pour accompagner le processus. Prions le bon Dieu pour l'effectivité et la réussite de ce projet.

Suggestions et recommandations :

- Respecter les procédures en termes d'évaluation des impenses et d'indemnisation des personnes affectées pour éviter des frustrations ;

- Assurer un suivi environnemental régulier ;
- Prévoir des mesures d'atténuations des impacts socio-environnementaux ;
- Accélérer le processus de la mise œuvre du projet.

❖ **Gouvernance de la région de Ziguinchor**

Le 25/03/2016 : 10h06 à 10h28.

Avis et préoccupations :

- Votre visite de courtoisie me réjouit le cœur. La demande d'électrification est forte. Le projet viendra résoudre le principal problème de la zone Sud en matière d'électricité. Nous remarquons que l'Etat est en train de faire des efforts, surtout pour la région de Ziguinchor. Mais ce n'est jamais assez car la demande est toujours présente.

Suggestions et recommandations :

- Assurer la communication et le partage de l'information par rapport à ce projet ;
- Impliquer la délégation régionale de la SENELEC, ainsi que les populations.

❖ **Préfecture du département de Kédougou**

Le 22/03/2016 : de 17h42 à 17h59.

Avis et préoccupations :

- Le besoin en densification et d'extension du réseau de la SENELEC est fort présent à Kédougou. Nous trouvons que c'est un projet ambitieux qui mérite d'être appuyé.

Suggestions et recommandations :

- Mobiliser une commission de recensement et d'évaluation des impenses avec des moyens logistiques et financiers ;
- Voir l'AGEROUTE de Tambacounda pour le respect de l'emprise et des consignes par rapport à la route ;
- Intégrer les services techniques compétents tels que la Division régionale de l'environnement et des établissements classés, la DRDR, l'IREF... dans le suivi environnemental ;
- S'inspirer de l'expérience avec les projets de densification et d'extension du réseau de la SENELEC ;
- Employer la main d'œuvre locale à compétence égale.

❖ **Préfecture du département de Bignona**

Le 25/03/2016 : 11h35 à 12h45.

Avis et préoccupations :

- C'est une bonne nouvelle qui ne laisserait aucune population de la région indifférente car ce projet vient accomplir à leur souhait le plus cher.

Suggestions et recommandations :

- Concrétiser les actions ;
- Organiser des rencontres, profiter des cérémonies traditionnelles pour s'approcher de la population et véhiculer l'information ;
- Adopter une démarche inclusive et participative pour éviter les frustrations ;
- Éviter les retards de paiement des impenses ;
- Définir les besoins d'accompagnement en termes de renforcement de capacités et d'appui logistique et financière : mise en œuvre d'un programme de formation et élaboration d'un protocole d'accord pour appui technique et financier.